



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

## ASILE ET MIGRATIONS DANS LE MAGHREB

2012



FICHE DE RENSEIGNEMENTS:  
**LIBYE**

Copenhague – Décembre 2012  
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme  
Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark  
Téléphone : + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02  
Site Web : [www.euromedrights.org](http://www.euromedrights.org)

© Copyright 2012 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

### **Informations bibliographiques**

**Titre :** Asile et migrations dans le Maghreb - Fiche de renseignements : Libye –  
**Auteur :** Nejla Sammakia – **Auteur collectif :** Réseau euro-méditerranéen des  
droits de l'Homme (REMDH) – **Publication :** Réseau euro-méditerranéen des  
droits de l'Homme (REMDH) – **Date de la première publication :** septembre  
2010 – **Date de la deuxième publication :** décembre 2012 – **Nombre de pages :**  
60 pages

**ISBN :** 978-87-92990-06-8

**Langue d'origine :** anglais – **Traduction en arabe :** Aiman Haddad – **Traduction  
en français :** Pascal Roy – **Coordination des traductions :** Jaime Guitart Vilches  
– **Mise en page :** Sarah Raga'ei (Studio Mostafhazan) – **Mots-clés :** droits de  
l'Homme, droits, migration, asile, protection juridique, droit de demande d'asile,  
droit à l'éducation, droit au travail, droit à la santé, détention, expulsion – **Termes  
géographiques :** pays méditerranéens / Maghreb



<b>Introduction</b>	6
<b>Cadre général</b>	12
<b>A. Asile</b>	21
A.1. De jure	21
A.2. De facto	22
A.3. Rôle du HCR	23
A.4. Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile	32
<b>B. Migrations</b>	34
B.1. Entrée et séjour réguliers	34
B.2. Entrée et séjour irréguliers (sans papiers)	38
B.3. Droits des travailleurs migrants	42
B.4. Rôle de l'OIM	46
<b>C. Organisations de la société civile</b>	50
C.1. Présence et activités	50
C.2. Violence contre les femmes migrantes	53
<b>D. Rédaction de rapports sur les droits de l'Homme des migrants, des réfugiés statutaires et des demandeurs d'asile</b>	54
D.1. Rapports généraux	54
D.2. Violence contre les femmes migrantes	56
<b>Annexe : Liste et coordonnées des organisations de la société civile actives en matière de migrations et de droit d'asile</b>	58



## Introduction

Alors que les pays arabes secoués par les soulèvements et les changements intervenus en 2011 luttent encore pour mettre en place des gouvernements efficaces dans des conditions de stabilité, la situation des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés dans la région continue d'être négligée. C'est surtout le cas en Libye, un carrefour important des flux de migrations mixtes en Afrique du Nord. Pendant le régime de Mouammar Kadhafi, la Libye a mené une politique inégale et désordonnée à l'égard des travailleurs migrants, tandis qu'aucune loi n'offrait de garantie aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile. Ces politiques ont entraîné des expulsions en masse, des cas de mauvais traitements et de torture et autres violations des droits de l'Homme par les agents responsables de la sécurité et les trafiquants d'êtres humains.

Après la révolution et la guerre qui ont mis fin au régime de Kadhafi en août 2011, le destin des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ne s'est malheureusement pas amélioré, et il a même empiré à de nombreux égards. Cette situation s'explique principalement par une plus grande méfiance et un plus fort ressentiment envers les personnes originaires d'Afrique subsaharienne, qui constituent le plus grand contingent de migrants, ainsi que par une autorité centrale inexistante et la présence de milices en charge du contrôle des zones frontalières.

Malgré les déclarations officielles en faveur du droit d'asile, aucune mesure concrète n'a été prise dans ce domaine et des intérêts d'ordre politique et sécuritaire ont prévalu, les migrants étant considérés comme des délinquants ou des porteurs de maladies.

Cette fiche de renseignements offre une mise à jour des conditions juridiques et administratives qui existaient avant que n'éclate la révolution en février 2011 et analyse les modifications apportées dans la pratique en matière de traitement des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle s'appuie sur une mission d'information effectuée en Libye en septembre 2012, qui a porté sur le cadre juridique en place, les conditions sur le terrain et la position des acteurs de la société civile sur la question.

*Les flux de migrations mixtes en Libye*

La Libye constitue un pays de destination des travailleurs étrangers depuis le début des années 1960, sa population réduite et ses gisements de pétrole offrant de très nombreuses perspectives d'emploi, surtout dans les secteurs délaissés par les travailleurs libyens ou dans ceux pour lesquels ces derniers n'avaient pas la qualification requise. Plus récemment, suite à l'embargo économique international qui a frappé la Libye, de brusques changements d'orientation politique ont affecté la situation des travailleurs étrangers, lesquels ont parfois été expulsés du pays du jour au lendemain après y avoir été invités, au gré de la situation politique et économique du moment.

De très nombreuses lois, mesures et réglementations administratives et gouvernementales ont rendu encore plus confuse et incohérente la gestion des travailleurs migrants originaires d'Afrique, du monde arabe et d'Asie. En conséquence, le nombre de travailleurs migrants employés dans le secteur informel a augmenté, et beaucoup d'entre eux se sont retrouvés dans une situation instable. Selon les estimations disponibles, le pays comptait en 2010 entre 1,2 et 1,5 million de migrants illégaux ou en situation irrégulière.

Des migrants en situation irrégulière étaient arrêtés et souvent placés en détention ou même expulsés parce qu'ils ne possédaient pas de permis de travail ou de papiers en règle. Des réfugiés statutaires et des demandeurs d'asile ont très souvent été pris avec eux dans des rafles sécuritaires qui visaient des Africains noirs. Au milieu des années 2000, la Libye est également devenue un important pays de transit, et des migrants fuyant les guerres et la famine ont pu traverser ses frontières poreuses du sud, dans l'espoir d'embarquer sur des bateaux en partance pour l'Europe depuis le littoral libyen.

La réponse apportée alors comme aujourd'hui pour contenir le flux de migrants en situation irrégulière a consisté à les arrêter et à les placer en détention, ainsi qu'à prendre des mesures visant à bloquer ou à contrôler les frontières du sud et les côtes méditerranéennes de la Libye. Suite à la levée des sanctions à l'encontre de la Libye en 2004, l'opération a été rendue possible par le biais de projets financés par l'Italie ou par l'UE en vue de former et d'équiper le personnel de sécurité libyen, souvent au détriment du respect des droits des migrants et des demandeurs d'asile.

Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) illustre parfaitement cette situation. Selon cet arrêt, rendu en février 2012, l'Italie a enfreint les dispositions de la Convention européenne interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants en renvoyant vers la Libye des migrants interceptés en mer en 2009. Il s'avère en effet qu'à leur retour ceux-ci ont fait délibérément l'objet d'une détention et

ont été soumis à des mauvais traitements, voire parfois à un refoulement vers leur pays d'origine, en dépit des risques de torture et autres violations de leurs droits auxquels ils étaient exposés<sup>1</sup>. L'arrêt de la CEDH est toujours en vigueur et, dans une déclaration effectuée en avril 2012, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants a évoqué un nouvel accord de coopération avec la Libye en matière de gestion des migrations et a mis en garde contre les velléités italiennes de renvoyer les migrants vers la Libye, au regard des rapports faisant état des violations des droits de l'Homme dont ils sont victimes.

Parmi les violations des droits des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des migrants en situation irrégulière commises pendant le régime de Kadhafi par les passeurs, la police et les gardes-côtes, mentionnons les sévices corporels au moment de l'arrestation ; les agressions physiques et les mauvais traitements pendant leur détention, dans des conditions de surpeuplement inférieures aux normes exigées ; les menaces d'expulsion sans bénéficier de la procédure de demande d'asile ; les viols de femmes migrantes et la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ; la discrimination raciale à l'égard des migrants originaires d'Afrique subsaharienne - sous forme d'hostilité publique, de harcèlement par les propriétaires et d'exploitation par les employeurs.

Les droits des travailleurs migrants ont été violés, le paiement de leurs salaires leur a souvent été refusé, des licenciements arbitraires ont été pratiqués et les travailleurs originaires d'Afrique subsaharienne ont fait l'objet d'expulsions massives et de discrimination. Jusqu'en 2010, les travaux domestiques et agricoles, effectués surtout par les travailleurs étrangers, n'étaient pas couverts par le droit du travail libyen.

#### *La situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la Libye post-Kadhafi*

Si la stabilité politique s'installait dans le pays, la situation à l'égard des droits des travailleurs migrants pourrait connaître une amélioration. Le ministre de l'Économie a publié un décret à l'attention des entreprises à capitaux libyens et étrangers, dans lequel il met l'accent sur la volonté de poursuivre les investissements et de redynamiser les secteurs de la construction et du pétrole. Ce nouveau décret repose sur un décret antérieur qui réglementait les relations entre employeurs et employés et garantissait, en théorie, la plupart des droits prévus dans la Convention sur la protection des travailleurs migrants.

Mais l'on observe malgré tout que les droits des migrants en situation irrégulière

<sup>1</sup> *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012.



continuent à être violés, alors que des vagues de migrants arrivent à nouveau en Libye depuis la fin du conflit. Ce flux avait été interrompu pendant la guerre, tandis que près de 800 000 migrants étaient évacués<sup>2</sup>. Il est à signaler en outre que des migrants originaires d'Afrique subsaharienne, restés bloqués en Libye pendant la guerre, ont été arrêtés par les groupes rebelles ou ont été appréhendés et maltraités par des citoyens libyens qui les soupçonnaient d'avoir travaillé comme mercenaires au service de Kadhafi<sup>3</sup>.

Bien que la chasse aux migrants africains ait perdu un peu de son intensité, des milliers d'entre eux sont toujours arrêtés au motif qu'ils sont entrés dans le pays sans papiers ni visas en cours de validité ; dans la plupart des cas, ils sont interpellés aux frontières avec l'Égypte, le Soudan, le Tchad ou le Niger et, selon des rapports de recherche et des sources non officielles, ils sont retenus dans des fermes ou des camps de fortune, subissent des mauvais traitements et passent souvent d'une bande à l'autre en échange d'argent, avant d'être transférés vers l'un des centres de détention autonomes ou semi-officiels des principaux villages ou villes du pays.

Seuls quatre des 38 centres de détention connus en Libye sont placés sous le contrôle total du ministère de l'Intérieur. En effet, la plupart sont dirigés par des milices qui ne doivent rendre compte à aucune autorité. Après leur arrestation, les migrants en situation irrégulière sont obligés de passer une visite médicale pour vérifier s'ils ne sont pas porteurs du virus VIH/sida, s'ils n'ont pas la tuberculose et s'ils ne sont atteints d'aucune affection cutanée ou autre maladie infectieuse, afin de leur accorder éventuellement le droit à un travail et à la régularisation de leur séjour en Libye, conformément à une nouvelle stratégie visant précisément à faciliter cette procédure. Mais, dans la pratique, il s'agit plutôt d'esclavage ou de travail forcé, car la rémunération est faible ou retenue à la source, et reversée ensuite à la direction du centre de détention.

Les migrants pour lesquels a été diagnostiquée une maladie infectieuse sont placés en quarantaine et expulsés dans les plus brefs délais, sans recevoir aucun traitement médical. En outre, la plupart des migrants originaires du Soudan ou du Tchad en situation irrégulière sont rapidement expulsés, parfois vers la zone transfrontalière où ils ont été interpellés, sans bénéficier de la procédure de demande d'asile et en violation des normes de protection internationales. En vertu d'une politique informelle mise en place par le régime précédent, seuls les migrants originaires d'Érythrée ou de Somalie sont autorisés à rester et sont placés en détention pendant une période indéterminée, dans des conditions inférieures aux normes internationales. En effet, ils sont entassés

<sup>2</sup> Christine Aghazarm, Patrice Queseda, Sarah Tishler, « Migrants Caught in Crisis: The IOM Experience in Libya » (« Les migrants pris dans les tourments de la crise : l'expérience de l'IOM en Libye »), IOM, 2012, p. 11.

<sup>3</sup> Human Rights Watch, « Libya: As Deadline Passes, Militias Still Hold Thousands » (« Libye : Alors qu'expire le délai, des milliers de migrants sont toujours aux mains des milices »), 14 juillet 2012.

dans des dortoirs exigus, dans des conditions d'hygiène déplorables et sans avoir ni nourriture ni eau en quantité suffisante.

Il est à signaler qu'en dépit du fait que les autorités et certains groupes de milices aient exprimé leur intention de s'occuper de la question du droit d'asile, il y a peu de formation et de sensibilisation aux principales normes internationales qui découlent des conventions ratifiées par la Libye, car l'instabilité politique et sécuritaire reste au premier rang des priorités. La Libye n'est pas partie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés. Et bien qu'elle ait ratifié des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'Homme, elle ne les a pas appliquées aux droits des réfugiés et des migrants.

Le nouveau gouvernement libyen a reconnu la nécessité de protéger le droit d'asile mais, bien que la déclaration constitutionnelle actuelle, similaire à la déclaration précédente, évoque la protection des réfugiés politiques et des demandeurs d'asile, aucune loi ni aucune réglementation administrative ne met ce principe en application. D'autre part, les interventions du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés en Libye restent limitées.

Depuis 2008, sous plusieurs niveaux de contraintes, le HCR travaillait en partenariat avec deux autres organisations internationales actives dans le domaine des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il a pu avoir accès à un nombre limité de migrants en situation irrégulière dans des camps de détention et a procédé auprès d'eux à la détermination du statut de réfugié (DSR). En 2010, l'ordre lui a été donné de quitter le pays et il n'y est revenu que pendant la révolution. Le HCR est actuellement présent à Tripoli et à Benghazi, mais il ne possède aucun statut officiel et ne peut pas procéder à la DSR. Toutefois, il est autorisé à renouveler des certificats de réfugiés statutaires, à visiter des centres de détention et à offrir sa protection à des personnes particulièrement vulnérables parmi les migrants somaliens, éthiopiens et érythréens.

Les médias libyens se font régulièrement l'écho d'arrestations par les gardes-côtes libyens de migrants qui essaient d'atteindre l'Europe en bateau, en s'appuyant parfois sur des informations fournies par la garde côtière italienne<sup>4</sup>. Ces migrants sont pour la plupart originaires de Somalie, d'Érythrée ou d'Éthiopie, et devraient donc être considérés comme des demandeurs d'asile. Mais ce droit ne leur est pas reconnu, bien au contraire, puisqu'ils sont placés en détention en Libye pour une durée indéterminée.

<sup>4</sup> Entretien avec un activiste libyen. Voir également FIDH, « Libya: The Hounding of Migrants must Stop » (« Libye : en finir avec la traque des migrants »), p. 40. Ce rapport fait suite à une mission menée en juin 2012.

*Conclusion*

Fidèle en cela à la tendance actuelle consistant à percevoir les migrants en situation irrégulière comme porteurs de maladies ou représentant une menace pour la sécurité, la société civile s'est très peu intéressée au problème, à l'exception d'une poignée d'organisations non gouvernementales et d'avocats qui ont suivi la situation et sont disposés à alerter les autorités et le public sur la question du droit d'asile et des réfugiés.

Dans ce nouveau pays pluraliste et démocratique qu'est la Libye d'aujourd'hui, et au moment même où une nouvelle constitution est sur le point de voir le jour, la participation des acteurs de la société civile est essentielle pour assurer une meilleure gestion des migrations, de façon à ce que le pays soit en mesure de respecter ses engagements vis-à-vis des conventions internationales et régionales qu'il a ratifiées.

## Cadre général

### Ratification des instruments internationaux

**Convention de Genève relative au statut des réfugiés :** Non

#### Expliquez

Le régime libyen précédent n'avait pas signé ni ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Après la révolution et la chute de Kadhafi, les nouveaux dirigeants n'ont pas davantage résolu la question, sinon par quelques références faites au droit d'asile dans des déclarations publiques.

Pendant la révolution, le Conseil national de transition avait élaboré une feuille de route où il présentait sa vision de la nouvelle Libye. Le point 8 stipulait que « Les questions relatives à l'immigration, au séjour et à la citoyenneté seront gérées par des institutions gouvernementales, dans le respect des droits et des principes de l'asile politique et des libertés publiques »<sup>5</sup>. Une déclaration constitutionnelle, publiée début août 2011, protège le droit d'asile dans le cadre de la loi et interdit l'extradition des réfugiés politiques<sup>6</sup>. Cette disposition est similaire à celle que mentionnait une déclaration constitutionnelle émise en 1969 sous le régime de Kadhafi, sous la formule suivante : « L'extradition des réfugiés politiques est interdite »<sup>7</sup>.

Dans la pratique, la question des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile n'est absolument pas prioritaire aux yeux du Parlement nouvellement élu, et rien n'indique que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 fasse partie de l'agenda législatif ou réglementaire dans un proche avenir.

Sous le régime de Kadhafi, les autorités libyennes annonçaient publiquement qu'il n'y avait aucun demandeur d'asile ou réfugié dans le pays, mais uniquement des travailleurs migrants et des migrants en situation irrégulière.

**Convention internationale relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :** Oui

<sup>5</sup> <http://www.ntclibya.org/english/libya/>

<sup>6</sup> Voir [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=246953](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=246953)

<sup>7</sup> <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b5a24.html> (consulté le 7 janvier 2010)

**Si oui, indiquez la date de ratification et les réserves :**

Ratification et adhésion le 18 juin 2004. Aucune réserve n'a été formulée.

**Reconnaissance des compétences du comité des Nations Unies pour les droits des travailleurs migrants**

Communications d'États tiers (article 76)	Non
Communications émanant d'individus (article 77)	Non

**Dernier rapport périodique soumis :**

Un rapport initial devait être soumis en octobre 2005, mais il ressort du programme de la dernière séance du Comité sur les travailleurs migrants, qui s'est tenue en septembre 2012, qu'il n'a pas été présenté<sup>8</sup>. En vertu de l'article 73 de la Convention, un rapport initial doit être soumis dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention, suivi d'un rapport tous les cinq ans.

**Observations finales du Comité**

Aucune observation

**Autres commentaires**

De nombreux migrants ont afflué en Libye à la fin de la guerre et l'on a observé depuis lors une pratique relativement nouvelle, qui consiste à engager des personnes placées dans des centres de détention. En effet, les migrants sans visas ni papiers en règle sont arrêtés et placés dans des centres de détention gérés pour la plupart par le ministère de l'Intérieur ou par des milices autonomes, et ils peuvent être ensuite engagés de façon informelle par des entreprises ou des particuliers libyens. Les conditions de travail de ces migrants ne sont pas clairement définies et les employeurs n'ont pas à répondre des bas salaires versés ou du non-respect des normes nationales ou internationales en matière de droit du travail.

**Coopération avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants**

Sous le régime de Kadhafi, la Libye a répondu à trois communications du Rapporteur au moins, mais ne lui a jamais adressé d'invitation.

<sup>8</sup> Dix-septième session du comité des Nations Unies pour les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, 10-14 septembre 2012, point 2 de l'ordre du jour provisoire, adoption de l'ordre du jour. Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/sessions.htm>.

### **Statut de l'invitation au Rapporteur**

Aucune invitation par la Libye n'a été mentionnée dans les rapports de visite du Rapporteur spécial, et aucune demande de visite n'a été formulée à ce jour<sup>9</sup>.

### **Dernière visite du Rapporteur**

Aucune visite

### **Dernier rapport du Rapporteur**

Aucun rapport n'a été dressé car aucune visite n'a été réalisée.

### **Commentaires**

Il est prévu que le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants présente au Conseil des droits de l'Homme, vers le milieu de l'année 2013, un rapport thématique sur la gestion par l'UE des flux migratoires aux frontières et son impact sur les droits de l'Homme des migrants. Dans un rapport qui a fait suite à une visite effectuée en Italie, le Rapporteur spécial a évoqué un nouvel accord de coopération avec la Libye en matière de gestion des migrations et a mis en garde contre les velléités italiennes de renvoyer les migrants vers la Libye, au regard des rapports faisant état des violations des droits de l'Homme auxquelles ils sont soumis<sup>10</sup>.

En juin 2011, le Conseil des droits de l'Homme s'est alarmé de la situation critique dans laquelle se trouvent les migrants et les demandeurs d'asile qui fuient les conflits en Afrique du Nord par la mer, y compris depuis la Libye. Certains se noient, et d'autres sont placés en détention ou sont soumis à des actes de xénophobie. Le Conseil a insisté à nouveau sur la nécessité de respecter le principe de non-refoulement et a demandé au Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants de l'informer régulièrement sur l'évolution de la situation à cet égard<sup>11</sup>.

Avant cela, dans un rapport présenté en mai 2010, le Rapporteur spécial avait informé que des bateaux de migrants partis de Libye avaient été interceptés en haute mer par la marine et les garde-côtes italiens. Les migrants avaient alors été forcés de retourner en Libye sans avoir droit à la procédure de demande d'asile, en violation des obligations de l'Italie en vertu du droit international. Cette opération

<sup>9</sup> <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/CountryVisits.aspx>

<sup>10</sup> Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12640&LangID=E>

<sup>11</sup> Conseil des droits de l'Homme, A/HRC/17/L.13.

avait été menée dans le cadre du « Traité d'amitié » entre l'Italie et la Libye, dont le but était de lutter conjointement contre le terrorisme, le trafic de drogue et la migration illégale<sup>12</sup>.

### **Le Rapporteur spécial a-t-il présenté des requêtes officielles aux autorités du pays ?**

Aucune communication publique n'a été envoyée officiellement aux autorités après la révolution de 2011. Depuis 2005, le Rapporteur spécial s'est entretenu plusieurs fois avec le régime libyen antérieur et nombre des sujets traités (liés à des cas de détention, de mauvais traitement ou de torture, ainsi qu'à l'absence de voies de recours et d'une politique d'asile efficace) sont toujours d'actualité au moment de mettre sous presse la présente fiche de renseignements.

### **Autres commentaires**

Avant la révolution, les migrants en situation irrégulière étaient en général traités de manière indigne. En outre, les travailleurs migrants étrangers couverts par un contrat légal, tels les professionnels de la médecine indiens et philippins, étaient exploités par leurs employeurs publics ou privés, qui allaient jusqu'à confisquer leur passeport ou n'hésitaient pas à différer le paiement de leurs salaires.

À cette époque, les migrants en situation irrégulière qui ne pouvaient pas être expulsés (originaires d'Érythrée et de Somalie) étaient autorisés à régulariser leur séjour en obtenant un contrat de travail, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Néanmoins, ces mesures n'ont pas été couronnées de succès, en partie parce que certains migrants préféraient rester en détention en attendant d'obtenir le statut de réfugié et d'être réinstallés<sup>13</sup>, tandis que d'autres tentaient de monnayer leur libération dans l'espoir de se rendre en Europe<sup>14</sup>.

### **Autres instruments pertinents**

#### **Conventions internationales des droits de l'Homme que le pays a ratifiées**

PIDCP	Oui
PIDESC	Oui
CEDAW	Oui

<sup>12</sup> Conseil des droits de l'Homme, A/HRC/14/30/Add.1.

<sup>13</sup> Entretien avec Jamal el-Amer, directeur exécutif de l'IOPCR, Tripoli, 22 mars 2010.

<sup>14</sup> Opinion de plusieurs experts internationaux couvrant la Libye, qui ont souhaité garder l'anonymat, février-mars 2010.

CIDE	Oui
CAT	Oui
CERD	Oui

### Protocoles facultatifs

PIDCP - 1 <sup>er</sup>	Oui
PIDCP - 2 <sup>e</sup>	Non
PIDESC	Non
CAT	Non
CEDAW	Oui

Déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers (article 22 de la CAT) Non

Déclaration reconnaissant la compétence du CERD pour recevoir et examiner des communications de personnes ou de groupes (article 14 de la CAT) Non

### Organisation Internationale du Travail

Convention N° 97 de 1949 sur les travailleurs migrants	Non
Convention N° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants	Non

#### *Conventions fondamentales de l'OIT non encore ratifiées :*

La Libye a ratifié les huit Conventions fondamentales de l'OIT (conventions relatives à la liberté d'association et à la négociation collective, à l'élimination du travail forcé ou obligatoire, à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et à l'abolition du travail des enfants).

La Libye n'a pas ratifié 59 conventions, dont les conventions n° 97 et 143, qui traitent spécifiquement de la sécurité de l'emploi des travailleurs migrants<sup>15</sup>.

Au total, la Libye a ratifié 29 conventions, dont 28 sont entrées en vigueur (elle a dénoncé la Convention n° 59 relative à l'âge minimum suite à la ratification de la Convention n° 138)<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> NORMLEX (OIT). Mise à jour des conventions non ratifiées par la Libye sur [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11210:4370903941827358:::P11210\\_INSTRUMENT\\_SORT:2](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11210:4370903941827358:::P11210_INSTRUMENT_SORT:2)

<sup>16</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/english/docs/declworld.htm>



**Liste des conventions ratifiées<sup>17</sup>**

Convention	Date de ratification	État
C1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919	27-05-1971	ratifiée
C3 Convention sur la protection de la maternité, 1919	27-05-1971	ratifiée
C14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	27-05-1971	ratifiée
C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	27-05-1971	ratifiée
C29 Convention sur le travail forcé, 1930	13-06-1961	ratifiée
C52 Convention sur les congés payés, 1936	20-06-1962	ratifiée
C53 Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936	15-11-1974	ratifiée
C59 Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937	27-05-1971	Dénoncée le 19-06-1976
C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	27-05-1971	ratifiée
C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	04-10-2000	ratifiée
C88 Convention sur le service de l'emploi, 1948	20-06-1962	ratifiée
C89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	20-06-1962	ratifiée
C95 Convention sur la protection du salaire, 1949	20-06-1962	ratifiée
C96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949	20-06-1962	ratifiée
C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	20-06-1962	ratifiée
C100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	20-06-1962	ratifiée
C102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	19-06-1975	ratifiée
C103 Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952	19-06-1975	ratifiée
C104 Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes) 1955	20-06-1962	ratifiée
C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	13-06-1961	ratifiée
C111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	13-06-1961	ratifiée

<sup>17</sup> NORMLEX (OIT), Ratifications de la Libye sur [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200\\_COUNTRY\\_ID:103130](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103130)

C118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	19-06-1975	ratifiée
C121 Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964	19-06-1975	ratifiée
C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	27-05-1971	ratifiée
C128 Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	19-06-1975	ratifiée
C130 Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	19-06-1975	ratifiée
C131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970	27-05-1971	ratifiée
C138 Convention sur l'âge minimum, 1973	19-06-1975	ratifiée
C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	04-10-2000	ratifiée

### Union africaine

#### Convention de l'Union africaine sur les réfugiés

Oui

La Libye a ratifié en 1969 la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qui étend la définition de « réfugié » à toute personne qui, du fait d'événements troublant gravement l'ordre public, est obligée de chercher refuge. En vertu de l'article 8 de cette Convention, les États membres doivent collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Depuis sa ratification le 25 avril 1981, la Libye n'a toujours pas adopté de loi mettant en œuvre cette Convention. Rien n'a changé à cet égard depuis la fin de la révolution.

Toutefois, depuis 2008, la Libye a respecté sporadiquement le droit des migrants originaires d'Érythrée et de Somalie à ne pas être expulsés. Cette situation perdure depuis la fin de la révolution, mais l'absence de loi précise sur le droit d'asile, combinée à la mainmise des nombreuses milices autonomes sur les centres de détention de migrants, n'offre aucune garantie de stabilité en la matière.

Des représentants internationaux ont affirmé au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme que, suite aux troubles causés par les révoltes, un grand nombre de Somaliens avaient été sur le point d'être rapatriés depuis un centre de détention dirigé par le ministère de l'Intérieur, et que seule l'intervention du Premier ministre de l'époque avait permis d'empêcher leur expulsion.

## Remarques générales

Bien qu'il ait ratifié plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'Homme - comme le PIDCP, la Convention contre la torture, la CERD et la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants - le gouvernement libyen, jusqu'à la révolution de 2011, porte la responsabilité d'avoir fermé les yeux sur les violations flagrantes des droits des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés. Ces violations des droits, qui englobent notamment les mauvais traitements, la torture, les arrestations et les mises en détention arbitraires ainsi que la discrimination, ont été commises par les agents libyens chargés du maintien de l'ordre, auxquels les migrants ont été confrontés lors de leur passage en Libye, dans ses régions habitées ou ses centres urbains. Figurent également au rang des victimes des réfugiés statutaires originaires d'Afrique subsaharienne, qui ont fait l'objet de discrimination raciale et d'actes de violence à caractère sexiste.

La révolution est terminée mais des atteintes aux droits similaires - notamment des arrestations et mises en détention arbitraires et des expulsions sans accès à la procédure de demande d'asile - continuent à être commises par des groupes de milices à différents degrés, en violation des conventions internationales ratifiées par la Libye, notamment le PIDCP, la CAT et la CERD. Les autorités gouvernementales centrales ont peu d'emprise sur l'ensemble du territoire.

Les milices et autres acteurs sous le contrôle desquels sont placés les migrants en situation irrégulière ont également agi en violation des conventions et des codes de bonne pratique de l'OIT ratifiés par la Libye, notamment la Convention relative à l'esclavage et la Convention sur la protection du salaire. La pratique qui consiste à permettre à certains migrants en situation irrégulière d'être engagés par des employeurs libyens équivaut à du travail forcé dans certains cas : aucun contrat de travail ou accord officiel n'est signé et la rémunération est habituellement faible, voire carrément refusée. Selon des experts internationaux, aussi bien les milices autonomes que les fonctionnaires du gouvernement sont responsables de cette pratique<sup>18</sup>.

En outre, les migrants en situation irrégulière ne peuvent être employés par des employeurs libyens que s'ils arrivent à prouver qu'ils ne sont pas porteurs de maladies telles que l'hépatite B ou C, le virus VIH/sida ou des affections cutanées, en violation des codes de bonne pratique de l'OIT. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des pratiques de l'ancien régime où, en vertu de lois et de décrets administratifs, les travailleurs étrangers étaient tenus de se soumettre à un test de dépistage prouvant qu'ils n'étaient porteurs d'aucun virus, en clair qu'ils ne présentaient pas le VIH/sida, pour pouvoir obtenir un contrat de travail ou un permis de séjour provisoire pendant leur recherche de travail.

<sup>18</sup> Entretiens avec des représentants d'organisations internationales à Tripoli et Benghazi, septembre 2012.

Le code de bonne pratique de l'OIT sur le virus VIH/sida et le monde du travail interdit toute discrimination à l'encontre des travailleurs infectés par le virus : « Le dépistage du VIH/sida ne devrait pas être exigé des demandeurs d'emploi ou des personnes occupant un emploi »<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/normativeinstrument/kd00015.pdf>, 4.6, p. 4 (consulté le 2 mars 2010)

## A. Asile

### A.1. De jure

#### Principaux textes et articles de loi réglementant le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile

**Dans la constitution :** Oui

**Indiquez la date à laquelle le texte a été adopté, le numéro et le contenu de l'article :**

L'article 10 de la déclaration constitutionnelle libyenne, adoptée le 3 août 2012 et faisant office de loi fondamentale de référence jusqu'à l'adoption d'une nouvelle Constitution, stipule que « L'État garantit le droit des réfugiés conformément à la loi. Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques »<sup>20</sup>.

**Dans une loi organique (et une loi d'application) :** Oui

**Indiquez la date à laquelle le texte a été adopté, la référence de la loi et sa portée :**

L'article 21 de la loi n° 20 de 1991 sur le renforcement des libertés stipule que « La Grande Jamahiriya assure la protection des opprimés et des personnes qui luttent pour la liberté. Il est interdit d'extrader où que ce soit les réfugiés qui recherchent la protection de la Jamahiriya »<sup>21</sup>. Cependant, aucune loi ni aucun règlement administratif ne met en application cette disposition, ni ne réglemente la question des réfugiés ou du droit d'asile.

#### Autres remarques

La situation des demandeurs d'asile n'a pas changé et aucune nouvelle loi n'a été adoptée ni aucun cadre fixé afin de mettre en œuvre soit la loi n° 20 antérieure à la révolution, soit la déclaration constitutionnelle de 2011.

<sup>20</sup> Voir [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=246953](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=246953)

<sup>21</sup> <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3dda542d4.pdf> (consulté le 8 novembre 2012)

Au cours des dix dernières années, la Libye est passée principalement du statut de pays de destination pour les travailleurs migrants à celui de pays de transit pour les migrants aspirant à rejoindre l'Europe. Dès lors, tous les migrants sont considérés comme illégaux à ses yeux, et aucune mesure officielle n'est prise pour leur permettre de bénéficier de la procédure de demande d'asile.

## A.2. De facto

**Y a-t-il un ministère/organisme gouvernemental habilité à statuer sur le statut des réfugiés ?** Non

**Cette procédure (légale) est-elle mise en œuvre concrètement par les autorités ?** Non

### Expliquez pour quelles raisons :

La Libye n'a pas signé la Convention sur les réfugiés, et les dispositions relatives à la protection des réfugiés qui figurent dans la déclaration constitutionnelle n'ont pas abouti à l'adoption d'actes législatifs. Les réfugiés inscrits auprès du HCR reçoivent un certificat qui leur permet de bénéficier d'une protection et d'une aide financière.

### Autres remarques

La Libye a été une terre de refuge pour les Palestiniens. Sous le règne d'Idris I<sup>er</sup> et avant l'arrivée au pouvoir de Kadhafi en 1969, la Libye a entériné le Protocole de 1965 sur le traitement des réfugiés palestiniens dans les pays arabes (également appelé « Protocole de Casablanca », ce traité accorde aux Palestiniens le droit de séjourner, de travailler et de recevoir des documents de voyage dans les pays arabes qui l'ont signé), tout en formulant une réserve sur le droit au travail des Palestiniens. Cette réserve a été levée en 1989 par l'adoption d'une loi qui accorde aux Arabes les mêmes droits qu'aux Libyens (Loi n° 10 de 1989).

Les réfugiés palestiniens de Libye ne sont pas couverts par le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et sont donc placés sous la protection du mandat du HCR. En conséquence, depuis 1991, leur statut est reconnu par le HCR *prima facie*<sup>22</sup>.

<sup>22</sup> CIDPM, « A Comprehensive Survey of Migration Flows and Institutional Capabilities in Libya » (« Une étude complète des flux migratoires et des capacités institutionnelles en Libye »), 2010, p. 72.

### A.3. Rôle du HCR

**Y a-t-il un ou plusieurs bureaux du HCR dans le pays ?** Oui

**Indiquez l'année au cours de laquelle les activités ont démarré, et les coordonnées du ou des bureaux :**

Le bureau du HCR a été inauguré à Tripoli en 1991, pendant la première guerre du Golfe. Il a alors accueilli quelque 300 réfugiés somaliens en provenance d'Arabie saoudite, qu'il a réinstallés dans un camp de réfugiés rapidement mis en place. En 2008, en vertu d'un mémorandum d'entente, le HCR a été autorisé à collaborer avec trois partenaires : l'IOPCR (*International Organization for Peace, Care and Relief*), une organisation libyenne semi-autonome, le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM), basé à Vienne, et le Conseil italien pour les réfugiés (CIR). L'accord de collaboration a porté sur la mise en œuvre d'un projet de renforcement des capacités, financé par l'UE à hauteur de 2,5 millions d'euros, en vue d'aider le gouvernement libyen à élaborer des stratégies de gestion du droit d'asile axées sur la protection<sup>23</sup>. Sur ordre du gouvernement, le bureau du HCR a fermé ses portes en 2010.

Le HCR a repris ses activités pendant le conflit. Son bureau central est situé à Tripoli. Il possède en outre une délégation à Benghazi, qui couvre les régions de l'est et du sud-est, et un centre communautaire à Tripoli dirigé par Al-Wafa, une association caritative libyenne, qui fournit une assistance juridique en coopération avec le Conseil danois pour les réfugiés.

Le HCR a une nouvelle adresse depuis septembre 2012 :

Représentation du HCR en Libye  
Rue Almawashi,  
Sirraj, Tripoli  
Tél. : +218 21 4770257  
Chef de mission : Emmanuel Gignac

Bureau du HCR à Benghazi  
Al-Fuyhat, Benghazi  
Benghazi  
Chef du bureau : Saleh Najem

<sup>23</sup> UNHCR, « UNHCR signs agreement aimed at ensuring refugee protection on Libya » (« Le HCR signe un accord visant à assurer la protection des réfugiés en Libye »), Tripoli, 4 juillet 2008, sur <http://www.unhcr.org/486e48534.html>.

**Le HCR jouit-il d'un statut juridique officiel dans le pays ?**

Non

Le HCR ne jouit d'aucun statut officiel (accord de siège) et n'a signé aucun mémorandum d'entente avec les autorités libyennes. Il n'est donc pas autorisé à procéder à la détermination du statut de réfugié (DSR) des demandeurs d'asile mais peut, en revanche, offrir sa protection aux migrants somaliens, éthiopiens et érythréens placés dans des centres de détention, qui sont tolérés par les autorités et les milices en tant que migrants en situation vulnérable.

**Le HCR est-il autorisé à se déplacer librement dans le pays ?**

Oui

Le HCR peut se déplacer librement dans le pays, sauf dans certaines régions où l'Agence recommande de ne pas voyager pour des questions de sécurité.

**Le HCR est-il autorisé à visiter les camps/centres de détention où se trouvent des demandeurs d'asile ?**

Oui

**Indiquez lesquels :**

Le HCR a eu accès à la plupart des centres de détention en Libye. Il a visité 25 centres de détention sur un total de 38 centres reconnus comme tels dans le pays.

Début novembre 2012, douze de ces 38 centres étaient placés entièrement sous le contrôle de milices autonomes et neuf d'entre eux étaient entièrement contrôlés par le gouvernement. Les autres centres sont aux mains de milices qui relèvent à différents degrés des ministères de l'Intérieur et de la Défense, ou des collectivités locales<sup>24</sup>.

Depuis le début de 2012, le HCR a visité les centres de détention suivants<sup>25</sup>:

Centres placés sous le contrôle du ministère de l'Intérieur :

- Centre de détention de Towisha, près de Tripoli, où étaient détenus principalement des migrants somaliens à la date de septembre 2012 ;
  - » Al Khums, à l'est de Tripoli, où étaient détenus environ 600 migrants, dont 60 femmes, à la date d'octobre 2012. Les migrants sont originaires pour la plupart de Somalie et d'Érythrée. On dénombre également

<sup>24</sup> Entretiens avec des organisations internationales en Libye, septembre et novembre 2012. Il est à noter que le gouvernement et les milices ont exercé alternativement le contrôle sur les centres de détention, et ce à plusieurs reprises.

<sup>25</sup> Informations recueillies suite à des entretiens avec le HCR et à partir de mises à jour mensuelles du HCR en Libye, février – septembre 2012.



une plus faible proportion de Nigériens, de Tchadiens, de Nigériens et de Bangladais ;

- » Al-Zawiya ;
  - » Sabratha ;
  - » Koufra, au sud de la Libye, qui abrite essentiellement des migrants en provenance du Soudan et du Tchad interceptés à la frontière;
  - » Sebha, à 800 km au sud de Tripoli, avec plusieurs centres de détention dans la région, où sont détenus des migrants originaires d'Afrique subsaharienne ;
  - » Souq el-Hadaye, à Benghazi;
  - » Surman, à l'ouest de Tripoli ;
  - » Obari, un nouveau centre de détention au sud-ouest de la Libye. 196 migrants originaires d'Afrique subsaharienne y étaient détenus à la date de septembre 2012.
- Centres placés sous le contrôle de milices, dont certains relèvent du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense :
    - » Ganfouda, dans le quartier est de Benghazi, sous le contrôle de la milice « Preventive Security Brigade » (« Brigade de sécurité préventive »). Y étaient détenues, à la date de septembre 2012, 832 personnes originaires de Somalie, d'Érythrée, d'Éthiopie, du Bangladesh, d'Égypte, du Tchad, du Soudan et du Pakistan ;
    - » Le camp dirigé par la Société du Croissant-Rouge libyen, à Ajdabiya, accueille essentiellement des migrants en situation de vulnérabilité transférés du centre de détention de Ganfouda. À la date du 24 octobre 2012, 400 personnes étaient détenues dans ce camp, la plupart originaires de Somalie et d'Érythrée, aux côtés de quelques Éthiopiens, Soudanais et Gambiens. Il s'agit d'un camp ouvert, mais ses occupants préfèrent ne pas en sortir de peur de se faire arrêter à nouveau ;
    - » Les centres de Moaskar Jallah et Al-Watar, proches de Tobrouk, ville frontalière avec l'Égypte à l'est de la côte libyenne, reçoivent surtout des migrants égyptiens qui sont sur le chemin du retour, ainsi que des migrants originaires du Tchad, de Somalie, d'Érythrée, d'Éthiopie et du Soudan ;
    - » Le camp militaire Al-Kharouba, entre Benghazi et Tobrouk, hébergeait 184 migrants, essentiellement des Somaliens, à la date de juin 2012 ;
    - » Misrata, à environ 200 km à l'est de Tripoli ;
    - » Près de 3 000 migrants étaient détenus à la date de juin 2012 dans les centres de Umm Elaraneb, Gatroun, Alwegh et Waw, au sud de la Libye. Ils sont surtout originaires du Tchad, du Darfour, du Niger, du Nigeria et du Ghana ;
    - » Six centres à Benghazi et alentour sont placés sous le contrôle de milices :

- « Free Libya Brigade Centre », « Aly Hassan al-Jabri Brigade Centre » « Popular Theatre Centre », « the Sports Village Centre » et le camp ouvert d'Ajdabiya, dirigé par la Société du Croissant-Rouge libyen et gardé par la milice « Libya Shield Brigade » (« Brigade de protection libyenne »), qui relève du ministère de l'Intérieur ;
- » Le centre de Bou Rashada, dans la région de Gharyan, devait passer sous la responsabilité du service de lutte contre la migration illégale du ministère de l'Intérieur. À la date du 15 octobre 2012, 840 personnes y étaient détenues, dont 30 femmes et 50 mineurs, originaires essentiellement du Niger, du Soudan, du Nigeria, du Tchad, du Cameroun, du Mali et de Somalie ;
  - » Au centre d'Alsilaa, 140 migrants originaires d'Érythrée, de Somalie, du Tchad et du Nigeria étaient détenus à la date d'octobre 2012. Des migrants en situation irrégulière y étaient détenus aux côtés de ressortissants libyens accusés de crime<sup>26</sup>.

Par le passé, le HCR a mis en place une procédure de droit d'asile dans les camps de détention, réalisé des entretiens dans le cadre de la détermination du statut de réfugié (DSR) et obtenu la libération de certains demandeurs d'asile et réfugiés, originaires d'Érythrée pour la plupart<sup>27</sup>. Il a eu accès à environ 15 camps de détention.

**La localisation actuelle du HCR est-elle de nature à garantir un libre accès des réfugiés à ses locaux ?**

Oui et non

**Expliquez**

Le HCR a déployé ses activités à Benghazi, il a ouvert un centre communautaire à Tripoli et a eu accès à la plupart des centres de détention recensés, ce qui le rend relativement plus accessible aux réfugiés. Paradoxalement, les migrants et demandeurs d'asile potentiels placés dans des centres de détention ont davantage accès au HCR que par le passé, lorsque les demandeurs d'asile en route vers l'Europe ignoraient la présence du HCR en Libye. En effet, sous le régime de Kadhafi, l'emplacement et le mandat du HCR n'étaient pas communiqués aux demandeurs d'asile potentiels qui avaient été pris dans des rafles avec des migrants en situation irrégulière, puis placés en détention.

**Le HCR procède-t-il à la détermination du statut de réfugié (DSR) et à l'enregistrement des réfugiés ?**

Non

<sup>26</sup> UNHCR, « Libya External Update », octobre 2012.

<sup>27</sup> CIDPM, « A Comprehensive Survey of Migration Flows and Institutional Capabilities in Libya » (« Une étude complète des flux migratoires et des capacités institutionnelles en Libye » ), 2010, p. 83.

Étant donné que le HCR exerce ses activités sans statut ou accord officiel, il n'est pas autorisé à procéder à des DSR. Il peut visiter des centres de détention de migrants, enregistrer des demandeurs d'asile et offrir une protection aux migrants les plus fragiles, comme les femmes et les enfants, ainsi que les ressortissants érythréens, éthiopiens et somaliens qui ont besoin de soins médicaux, en les transférant vers un hôpital ou un camp « ouvert » dirigé par la Société du Croissant-Rouge libyen.

Une des principales fonctions du HCR consiste à renouveler les certificats des réfugiés et demandeurs d'asile reconnus antérieurement. Il fournit également une assistance juridique aux réfugiés et demandeurs d'asile par le biais d'un centre communautaire pour réfugiés à Tripoli, dirigé par l'organisation Al-Wafa en collaboration avec le Conseil danois pour les réfugiés.

Avant d'être expulsé en 2010, le HCR s'est occupé essentiellement de la reconnaissance du statut de réfugié des migrants originaires d'Érythrée et de Somalie, tandis que les autres détenus, originaires principalement du Nigeria, du Mali, du Ghana, du Niger, du Soudan et du Tchad, étaient expulsés ou retournaient volontairement dans leur pays d'origine.

Tout comme aujourd'hui, les ressortissants somaliens et érythréens étaient reconnus comme étant des demandeurs d'asile légitimes par les autorités libyennes. Ces dernières ne leur délivraient aucun titre de séjour mais toléraient leur présence<sup>28</sup>.

### **Nombre de réfugiés par pays d'origine :**

Avant le déclenchement de la révolution, le HCR avait enregistré environ 11 000 réfugiés et demandeurs d'asile en Libye. 9 400 d'entre eux sont restés en Libye à la fin du conflit. On considère que des centaines d'autres migrants ont besoin de protection, notamment ceux qui n'ont pas pu être enregistrés auprès du HCR ou qui sont entrés en Libye une fois le conflit terminé, et surtout les personnes en provenance d'Érythrée, d'Éthiopie et de Somalie, ainsi que d'autres pays d'Afrique subsaharienne.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de réfugiés enregistrés auprès du HCR en septembre 2012<sup>29</sup>. On note une diminution par rapport à la fin de 2009, où l'on dénombrait 8 171 réfugiés enregistrés.

<sup>28</sup> Entretiens avec différentes sources, mars et avril 2010.

<sup>29</sup> UNHCR Libya, Factsheet (HCR, Fiche de renseignements : Libye), septembre 2012.

### Nombre de réfugiés par pays d'origine

Pays d'origine	Nombre
Irak	2 469
Palestine	2 661
Érythrée	473
Soudan	651
Somalie	176
Éthiopie	27
Égypte	3
Tchad	19
Liberia	23
Côte d'Ivoire	1
Algérie	6
Cameroun	1
République démocratique du Congo	12
Nigeria	1
Togo	1
Rwanda	6
<b>Total</b>	<b>6 530</b>

### Quel est le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile reconnus par le HCR à l'heure actuelle ?

Le tableau ci-dessous présente le nombre de demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR en septembre 2012<sup>30</sup>. On note une augmentation importante par rapport à juin 2009, où l'on dénombrerait 1 886 demandeurs d'asile enregistrés<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> UNHCR Libya, Factsheet (HCR, Fiche de renseignements : Libye), septembre 2012.

<sup>31</sup> Ibid.

Le nombre de demandeurs d'asile en juin 2009 représentait moins de la moitié des demandeurs enregistrés en 2008, dont le nombre avait doublé depuis 2007.

### Nombre de demandeurs d'asile par pays d'origine

Pays d'origine	Nombre
Irak	582
Palestine	60
Érythrée	1 244
Soudan	339
Somalie	589
Éthiopie	75
Égypte	1
Tchad	50
Liberia	2
République démocratique du Congo	13
Syrie	1 371
Maroc	3
Côte d'Ivoire	2
Sierra Leone	1
Apatrides	1
<b>Total</b>	<b>4 340</b>

**Spécifiez les différents types de statuts accordés par le HCR et la procédure à suivre :**

Le HCR n'est pas autorisé à procéder à des DSR. Selon l'accord qui lui avait été accordé précédemment, la procédure que suivait le HCR en vue de la reconnaissance de la

qualité de réfugié reposait sur son propre mandat et non pas sur la Convention relative au statut des réfugiés. Les procédures *prima facie*/de groupe ont été mises en œuvre pour 97 pour cent du nombre total de réfugiés, le pourcentage restant ayant fait l'objet de procédures individuelles et autres<sup>32</sup>.

**Les statuts de réfugiés accordés par le HCR, y compris les statuts de réfugiés *prima facie*, sont-ils reconnus officiellement par les autorités locales ?** Non

Comme avant la révolution, la Libye ne dispose d'aucune loi établissant la différence, d'un point de vue juridique, entre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants. Néanmoins, les agents chargés du maintien de l'ordre et les milices reconnaissent généralement les cartes de réfugié ou de demandeur d'asile délivrées par le HCR, si celles-ci sont à jour. Ils arrêtent les réfugiés et les demandeurs d'asile dont les cartes ne sont plus en cours de validité, sans toutefois en informer systématiquement le HCR.

**Outre la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, quelles sont les autres formes d'aide que le HCR fournit aux réfugiés (aide directe, microprojets, etc.), et de quelle manière s'effectue la prestation de cette aide (partenaires locaux, procédures, etc.) ?**

Pendant le conflit, le HCR a fourni des abris d'urgence, des prestations en espèces, des repas chauds et des soins médicaux aux personnes les plus vulnérables, y compris aux personnes déplacées dans leur propre pays (PDI), et a aidé à l'évacuation de ressortissants de pays tiers. Il a travaillé en coopération avec d'autres agences des Nations Unies et avec l'OIM, ainsi qu'avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et Médecins sans Frontières. En outre, il a signé des accords avec plusieurs autres partenaires, comme ACTED, l'organisation caritative libyenne Al-Wafa, la Société du Croissant-Rouge libyen (SCRL), International Medical Corps (IMC), Mercy Corps et le Conseil danois pour les réfugiés<sup>33</sup>.

Cette coopération s'est poursuivie après la fin de la guerre.

De même, il assure un suivi régulier des centres de détention pour fournir la protection nécessaire le cas échéant et pourvoir aux besoins alimentaires ou autres, en partenariat avec le PAM (Programme alimentaire mondial) sur ce dernier point.

<sup>32</sup> « 2005 UNHCR Statistical Yearbook Country Data Sheet - Libyan Arab Jamahiriya Country Data Sheets » (« Annuaire statistique du HCR de 2005 - Fiche de renseignements relative à la Jamahiriya arabe libyenne »), 30 avril 2007. <http://www.unhcr.org/4641be652e.html>

<sup>33</sup> Informations obtenues au cours d'une mission en Libye en septembre 2012 et d'après le Profil d'opérations du HCR en Libye (2012), sur <http://www.unhcr.org/pages/49e485f36.html> (consulté le 29 octobre 2012).

Il s'efforce en outre d'organiser la libération des femmes enceintes et des personnes en situation de vulnérabilité ou, à défaut, de les transférer vers un camp ouvert placé sous la responsabilité de la SCRL. Par exemple, le HCR fournit des articles de première nécessité aux centres qui sont peu équipés, comme le centre de détention d'Alsila, où sont détenus à la fois des migrants en situation irrégulière et des Libyens accusés de crime. L'IMC, un partenaire du HCR, a fourni un service d'assistance médicale aux migrants qui se sont plaints de mauvais traitements au centre de détention de Bou Rashada, lorsque le HCR l'a visité en octobre.

Le HCR réalise également un suivi de la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, soit près de 60 000 personnes recensées en août 2012<sup>34</sup>.

En outre, les réfugiés syriens ont aussi fait des démarches auprès des bureaux du HCR à Tripoli et Benghazi, où étaient enregistrés 238 ressortissants syriens à la date de juillet 2012. Une fois enregistrés, ces réfugiés ont pu obtenir des bons alimentaires du Programme alimentaire mondial.

Le HCR a mis sur pied des séances de formation pour les étudiants réfugiés d'Irak, où ceux-ci ont été informés sur les bourses d'études disponibles dans le cadre du programme Erasmus, financé par l'UE. Des stages de formation sur les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ont été organisés pour des juges, des avocats, des responsables du gouvernement, des militants des droits de l'Homme et des membres du personnel de centres de détention. De même, il a instruit des étudiants d'université sur les questions du déplacement des populations, des droits de l'Homme et du droit d'asile et, enfin, il a formé les membres du personnel de ses partenaires d'exécution sur les normes de protection<sup>35</sup>.

### Autres remarques

Bien que le HCR ait plus facilement accès aux camps de détention que par le passé et qu'il ait mis en œuvre un certain nombre de mesures d'assistance, il ne pourra fournir de protection complète aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière que lorsqu'il sera autorisé à procéder à des DSR, et lorsque la Libye aura ratifié la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et adopté des lois internes de mise en application des conventions internationales et régionales qu'elle a ratifiées.

<sup>34</sup> Profil d'opérations du HCR en Libye (2012).

<sup>35</sup> UNHCR Global report 2011 (Rapport global du HCR), 2011, p. 154.

#### A.4. Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile

**Selon vous, le cadre existant protège-t-il les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile de manière effective?**

Non

Aucune base juridique cohérente n'assure la protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés de manière effective. La question des réfugiés était certes mentionnée dans la déclaration constitutionnelle, mais aucune loi ni mesure administrative n'a été adoptée pour lui donner suite. La Libye n'a pas signé la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et elle n'a conclu aucun accord officiel avec le HCR, ce qui limite le champ d'opération de ce dernier.

Les milices autonomes qui gardent des migrants sous leur contrôle dans des centres répartis dans le pays n'ont reçu aucune formation sur les droits des migrants et des demandeurs d'asile potentiels, qui sont arrêtés et placés en détention avec des migrants en situation irrégulière. Des personnes détenues risquent donc d'être expulsées sans avoir droit à une procédure de demande d'asile, à l'exception des ressortissants somaliens, érythréens et éthiopiens, qui ne sont pas renvoyés dans leur pays respectif, mais gardés en détention pour une période indéterminée (ce qui constitue également une violation du droit des réfugiés).

Les centres de détention sont mal équipés. Les détenus ne bénéficient pas des soins médicaux nécessaires et vivent dans des conditions d'hygiène élémentaires. Ils sont même souvent victimes de violence et de sévices physiques et n'ont aucun accès à l'extérieur, sauf quand ils exercent un emploi, souvent dans des conditions de travail forcé.

**Les réfugiés statutaires ont-ils accès :**

*À un titre de séjour :* non, ils n'ont accès à aucun titre de séjour mais ils reçoivent des certificats du HCR, qui sont renouvelés par l'Agence pour les réfugiés et qui leur permettent de rester dans le pays jusqu'à leur réinstallation.

*Au marché de l'emploi :* aucune loi ne s'adresse spécifiquement aux demandeurs d'asile étrangers ou aux réfugiés aux termes du mandat du HCR. Les réfugiés palestiniens et irakiens sont autorisés à travailler, en vertu de la loi n° 10 de 1989 sur l'égalité de traitement entre tous les Arabes et les citoyens Libyens. Cependant, la loi sur le travail n°6 de 1987 et la loi n° 2 de 2004 les obligent à obtenir un contrat de travail, comme tous les non nationaux.

*Aux soins de santé :* les réfugiés statutaires et les demandeurs d'asile ont accès



gratuitement aux soins de santé. Cependant, certains ont peur d'y avoir recours, craignant que leurs papiers ne soient pas en ordre. Dans ces cas-là, le HCR et CESVI peuvent leur venir en aide.

Il s'agit là d'une amélioration certaine par rapport à la situation antérieure au conflit, où seuls les réfugiés palestiniens bénéficiaient d'un accès gratuit aux soins de santé, au même titre que les citoyens libyens, tandis que tous les autres étrangers, qu'ils soient migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile, devaient s'acquitter des frais de soins courants.

*À l'éducation* : l'enseignement primaire et secondaire est gratuit dans le réseau public libyen pour les réfugiés arabophones.

### Commentaires

Sans cadre législatif ni système en place protégeant les réfugiés statutaires autres que les Palestiniens et les Arabes, les prestations de services de protection sociale, d'éducation et de soins de santé sont fortement tributaires des organismes humanitaires et de défense des droits de l'Homme, des associations caritatives locales et des particuliers.

Les migrants en situation irrégulière vivent une situation semblable dans les centres de détention, dirigés pour la plupart par des milices qui ne disposent pas de financement ou de moyens spécifiques.

## B. Migrations

### B.1. Entrée et séjour réguliers

**Existe-t-il une loi réglementant l'entrée et le séjour dans le pays ?** Oui

**Spécifiez la date d'adoption et la référence de la loi :**

Les principales lois qui réglementent l'entrée et le séjour sont, dans l'ordre chronologique :

- **Loi n°6 de 1987** sur l'entrée et le séjour des étrangers en Libye<sup>36</sup>. Cette loi régit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Libye, ainsi que les conditions de sortie du pays. Elle établit les exigences en matière de visas (travail, tourisme, affaires officielles, entrées multiples, études, transit, sortie), octroie une autorisation de séjour d'une durée de trois mois, lève les obligations de visa pour les Arabes, oblige les détenteurs d'une carte de séjour à obtenir les papiers requis dans un délai d'un mois à compter de leur entrée dans le pays et impose aux étrangers restant plus d'une semaine dans le pays l'obligation d'informer les services d'immigration.

Suivant cette loi, en outre, toute personne hébergeant un étranger ou employant un étranger est tenue d'en informer les services d'immigration ou de sécurité. Quant au droit de séjour, il n'est valable que pour le motif indiqué lors de l'octroi du visa.

Les articles 14 à 19 établissent les conditions de retrait du visa, les cas d'expulsion, les amendes infligées en cas d'entrée dans le pays sans visa, la date d'expiration du visa et l'annulation du droit de séjour si la personne représente une menace pour la sécurité ou la santé publique, ou si une expulsion a été ordonnée par une juridiction suite à une décision des services d'immigration. Une personne en instance d'expulsion peut être assignée à résidence jusqu'au moment où cette expulsion est menée à bien.

<sup>36</sup> <http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=157>

- La **loi n°10 de 1989** permet aux ressortissants arabes d'entrer dans le pays et d'y séjourner en bénéficiant des mêmes droits et obligations que les citoyens libyens<sup>37</sup>.

Le décret n° 125 de 2005 précise les modalités d'application de la loi n° 6 de 1987 et de la loi n° 10 de 1989. Elle établit la liste des postes d'entrée, indique les relations de réciprocité qui existent avec d'autres pays, précise les dispenses dont bénéficient les ressortissants arabes et impose une interdiction d'entrée aux étrangers expulsés antérieurement<sup>38</sup>. En outre, elle oblige les migrants arabes à présenter une demande de permis de séjour, au risque de tomber dans la clandestinité.

- La **loi n° 2 de 2004** modifie la loi n° 6 de 1987 et introduit une série de mesures à l'encontre des migrants en situation irrégulière. Ainsi, l'article 19 prévoit notamment une amende assortie d'une peine d'emprisonnement contre les personnes qui aident ces derniers dans leur entreprise. Cette loi permet également aux étrangers sans permis de travail de séjourner pendant trois mois pour trouver du travail et obtenir le statut de résident.

Les peines infligées en vertu de cette loi sont plus sévères dans les cas de non-conformité aux conditions d'immigration. Elle prévoit même une peine d'emprisonnement de 20 ans à l'encontre de toute personne entrant dans le pays sans documents légaux, surtout si elle est associée à un réseau criminel<sup>39</sup>.

### Commentaires particuliers sur la loi, dans la perspective des droits

Depuis la fin du conflit, aucun nouveau décret n'a été adopté en vue de régler les conditions d'entrée et de séjour des non-nationaux. Techniquement parlant, les lois régissant l'entrée et le séjour dans le pays qui ont été votées par le régime de Kadhafi restent applicables. Mais leur champ d'application n'est pas clairement défini dans la pratique.

En règle générale, les personnes qui entrent dans le pays sans visa mais avec des papiers en règle sont arrêtés et expulsés, ou bien elles sont autorisés à trouver un emploi et à régulariser leur séjour, en fonction de leur état de santé et de leur nationalité. Juridiquement, cette dernière disposition s'applique aux ressortissants

<sup>37</sup> [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex\\_browse.details?p\\_lang=en&p\\_country=LBY&p\\_classification=17&p\\_origin=SUBJECT](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=LBY&p_classification=17&p_origin=SUBJECT)

<sup>38</sup> [http://www.gpc.gov.ly/html/show\\_decision.php?value=2005x1x1x000125](http://www.gpc.gov.ly/html/show_decision.php?value=2005x1x1x000125)

<sup>39</sup> Global Detention Project, « Libya Detention Profile » (« Profil de la Libye en matière de détention »), <http://www.globaldetentionproject.org/countries/africa/libya/introduction.html>

arabes, mais des ressortissants d'autres nationalités en ont bénéficié aussi de manière informelle.

Les personnes dépourvues de papiers en règle sont arrêtées et expulsées. Les ressortissants originaires d'Éthiopie, d'Érythrée ou de Somalie ne sont pas expulsés.

En dépit des lois qui autorisent les ressortissants arabes à entrer et séjourner dans le pays sans visa, cette mesure ne s'applique plus aux ressortissants originaires d'Égypte depuis 2009 et de l'Algérie et le Maroc depuis la fin 2011. Les ressortissants Tunisiens, sur lesquels ces restrictions étaient elles aussi imposées en 2009, sont maintenant dispensés d'un visa d'entrée.

La Libye a hérité de lois, de règlements administratifs et de pratiques que l'ancien régime avait mis en place et utilisait de manière imprévisible : en fonction de la stratégie politique et de la situation économique du moment, il pouvait tout aussi bien accueillir les travailleurs migrants africains et arabes que les expulser<sup>40</sup>. Les travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne notamment (mais pas uniquement) étaient menacés d'expulsion ou d'arrestation et de mise en détention arbitraires, alors qu'ils avaient un emploi ou qu'ils pouvaient prétendre au statut de réfugié, ce qui constituait une violation de leurs droits.

Bien que les nouvelles autorités n'aient plus recours à la pratique des expulsions massives, les migrants sans papiers, qu'ils soient migrants économiques ou demandeurs d'asile, continuent à faire l'objet de mauvais traitements, et leurs droits fondamentaux sont encore et toujours bafoués, en violation des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'Homme auxquelles la Libye est partie.

**Y a-t-il un ministère/organisme gouvernemental responsable des questions migratoires ?**

Oui

**Spécifiez lesquels :**

Deux services au moins s'occupent des questions migratoires et des problèmes de migration illégale au sein du ministère de l'Intérieur : le Bureau de renseignement et des passeports et le Service de lutte contre la migration illégale, de nouveau opérationnel depuis mi-2012. Ce service a tenté d'ouvrir des centres de détention officiels et de contrôler les centres dirigés par des milices. En outre, une Agence de

<sup>40</sup> Entre 2003 et 2005, la Libye a expulsé environ 145 000 migrants en situation irrégulière, pour la plupart originaires d'Afrique subsaharienne; plusieurs centaines de Nigériens ont été expulsés en août et septembre 2009.

gestion des frontières a été mise en place sous le contrôle du Premier ministre, mais elle n'a pas encore démarré ses activités à l'heure où nous mettons sous presse.

Dans la pratique, aucun de ces services ne semble disposer des pleins pouvoirs, car ce sont surtout les autorités locales et les milices autonomes qui se chargent d'arrêter les migrants sans papiers, soit aux frontières soit à proximité de celles-ci, puis de les placer en détention.

**Des statistiques officielles sur le nombre de migrants dans le pays sont-elles disponibles ?**

Oui

**Précisez les sources sur lesquelles s'appuient ces statistiques :**

Selon le dernier recensement national effectué en 2006, 359 540 ressortissants non libyens sont dénombrés, sur une population totale de 5 673 millions, tandis que des estimations de la Division de la Population de l'ONU portent ce nombre à 617 536 personnes<sup>41</sup>.

**D'autres statistiques existent-elles (estimations) ?**

On estime à 400 le nombre de migrants qui entrent quotidiennement en Libye, la plupart sans visa, permis de travail ou pièce d'identité en cours de validité. De 4 000 à 5 000 migrants en situation irrégulière sont détenus à un moment donné dans des centres de détention.

Avant la révolution, les estimations le plus largement acceptées et mentionnées dans les rapports internationaux et par les autorités libyennes faisaient état de 1,5 à 2 millions de migrants, dont les trois-quarts en situation irrégulière.

**Indiquez les sources d'information et la méthodologie employée pour recueillir les données :**

Les données mentionnées sont des chiffres non officiels fournis, d'une part, par des organisations internationales et locales qui travaillent dans le domaine des migrations et, d'autre part, par des responsables libyens à titre informel.

<sup>41</sup> CARIM, « Rapport relatif aux migrations méditerranéennes », 2008-2009, Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), Institut universitaire européen, octobre 2009.

## B.2. Entrée et séjour irréguliers (sans papiers)

**Y a-t-il des lois qui pénalisent l'entrée, la sortie et/ou le séjour irréguliers dans le pays ?**

Oui

**Indiquez la date d'adoption, la référence, la nature, l'objet et la portée de ces lois :**

La loi n° 6 de 1987 régleme la entrée et le séjour des étrangers en Libye, ainsi que leur sortie du pays. L'article 16 dresse la liste des motifs pour lesquels le Directeur général du service des passeports et de la nationalité peut retirer un visa à tout moment.

La loi n° 19 de 2010 sur la lutte contre la migration illégale porte sur la traite des êtres humains. Elle sanctionne les personnes qui, en connaissance de cause, aident les migrants en situation irrégulière à entrer ou à séjourner dans le pays, leur trouvent un logement, leur fournissent de faux papiers ou obtiennent un bénéfice de leurs actions. Elle impose l'obligation à tous les étrangers résidant en Libye de régulariser leur séjour dans un délai de deux mois, au risque d'être considérés comme des migrants en situation irrégulière soumis à des sanctions.

**Quelles sont les sanctions/mesures concernant les points suivants ?**

*Entrée et séjour irréguliers*

En vertu de l'article 17 de la loi n° 6 de 1987, un étranger entré dans le pays sans visa ou qui remplit les conditions de l'article 16 doit être expulsé. Selon l'article 18, le Directeur général du service des passeports et de la nationalité est tenu d'ordonner à l'étranger en instance d'expulsion de se présenter régulièrement auprès des autorités responsables de la sécurité, ou de le placer en détention jusqu'à son expulsion.

*Pouvoir discrétionnaire en matière d'expulsion et de détention pour une durée indéterminée*

La loi ne prévoit aucun cas de détention pour une durée indéterminée. Elle régleme uniquement la situation de détention jusqu'à la réalisation de la procédure d'expulsion. En vertu de l'article 18 de la loi n° 6, le Directeur général du service des passeports et de la nationalité a le droit d'assigner à résidence un étranger en instance d'expulsion, de l'obliger à se présenter auprès des autorités responsables de la sécurité les plus proches, ou de le placer en détention jusqu'au terme de la procédure d'expulsion.

*Procédure de décision d'expulsion*

Selon l'article 17 de la loi n° 6 de 1987, le Directeur général du service des passeports et de la nationalité doit ordonner l'expulsion d'un étranger s'il n'a pas de visa en règle, s'il a dépassé la durée du séjour autorisée par le visa ou si son visa a été annulé en vertu de l'article 16. Un étranger peut également être expulsé par décision judiciaire<sup>42</sup>.

L'article 16 de cette loi autorise le Directeur général du service des passeports et de la nationalité à retirer un visa de résident si son détenteur représente une menace pour la sécurité interne ou externe du pays ou pour la santé publique, s'il a été reconnu coupable d'un délit ou d'un crime contre l'honneur ou la sécurité, ou si le motif pour lequel le visa lui a été accordé n'est plus justifié.

*Interdiction de réadmission*

En vertu de l'article 18 de la loi n° 6 de 1987, un étranger qui a été expulsé ou éloigné ne peut être réadmis dans le pays que sur décision du Directeur général du service des passeports et de la nationalité.

**La loi prévoit-elle des exceptions à ces sanctions pour certaines catégories de personnes ?**

Oui

La loi n° 6 de 1987 ne s'applique pas aux membres du corps diplomatique, aux ressortissants de pays avec lesquels la Libye a conclu des traités, au personnel des transporteurs aériens et maritimes et à d'autres personnes non spécifiées, exemptées par le gouvernement en vertu de l'article 22.

La déclaration constitutionnelle actuellement en vigueur protège le droit d'asile dans le cadre de la loi et interdit l'extradition des réfugiés politiques<sup>43</sup>. Cette disposition est similaire à celle qui figurait dans une déclaration constitutionnelle émise en 1969 sous le régime de Kadhafi, sous la formule suivante : « L'extradition des réfugiés politiques est interdite »<sup>44</sup>.

**En cas de décision d'expulsion, la législation prévoit-elle une procédure de recours ?**

Non

La loi n° 6 de 1987 ne prévoit pas de procédure de recours. Les articles 19 et 20 prévoient des sanctions à l'encontre de quiconque enfreint les ordres d'expulsion.

<sup>42</sup> Site du ministère de la Justice : <http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=157>

<sup>43</sup> L'article 10 de la déclaration constitutionnelle libyenne, qui fait office de loi fondamentale de référence jusqu'à l'adoption d'une nouvelle Constitution, protège le droit d'asile dans le cadre de la loi et interdit l'extradition des réfugiés politiques.

<sup>44</sup> <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b5a24.html> (consulté le 7 janvier 2010).

## Commentaires

Dans la pratique, la situation des migrants en situation irrégulière est identique à celle qui était en place sous le régime précédent : les migrants en situation irrégulière qui sont en instance d'expulsion ne disposent d'aucun statut juridique leur permettant de se défendre et sont placés en détention et/ou expulsés sans avoir pu comparaître en justice ; ils ne bénéficient pas de la garantie d'une procédure de recours contre un ordre d'expulsion.

Alors qu'aucune nouvelle loi sur le statut des migrants en situation irrégulière n'a été adoptée et que les anciennes lois continuent à être appliquées, dans la pratique, tous les migrants en situation irrégulière s'exposent à une mise en détention s'ils sont interceptés. Les migrants originaires d'Afrique subsaharienne sont particulièrement visés, mais même les réfugiés statutaires, les demandeurs d'asile ou les travailleurs migrants dont les papiers ne sont pas à jour ne sont pas à l'abri d'une arrestation et d'une mise en détention.

Les migrants en situation irrégulière sont placés dans des centres de détention jusqu'à leur expulsion, à l'exception des ressortissants originaires d'Éthiopie, d'Érythrée et de Somalie, qui sont considérés officiellement comme des personnes en situation de vulnérabilité et ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays.

Il semblerait que des migrants parviennent parfois à soudoyer les gardiens des centres de détention pour obtenir leur libération<sup>45</sup>. À certaines occasions, par ailleurs, lorsque les centres sont saturés, les détenus sont relâchés ou renvoyés collectivement dans leur pays d'origine avec l'aide de leurs ambassades et de l'OIM, ou bien embauchés par des employeurs libyens.

**Y a-t-il des dispositions sanctionnant les personnes qui apportent une aide (hébergement, transport, etc.) à des migrants qui sont entrés et/ou qui séjournent dans le pays de façon irrégulière ?** Oui

**Précisez le type de sanctions :**

L'article 19 de la loi n° 6 de 1987 prévoit une peine d'emprisonnement et/ou une amende de 200 dinars libyens (environ 120 €) à l'encontre de quiconque a aidé un étranger à entrer, séjourner ou sortir du pays en violation de cette loi, au moyen de fausses déclarations ou en leur fournissant de faux papiers. Cet article sanctionne également quiconque a engagé un étranger sans respecter les dispositions de

<sup>45</sup> FIDH, Migreurop et Justice sans frontières pour les migrants et migrantes (JSFM), « Libya, the Hounding of Migrants Must Stop » (« Libye : en finir avec la traque des migrants »), 11 octobre 2012, p. 48, sur <http://www.fidh.org/Press-Conference-Launch-of-Report-12256>



l'article 9 de la loi n° 6 de 1987. Enfin, il impose à quiconque ayant hébergé un étranger de communiquer les coordonnées de ce dernier au bureau des passeports ou au poste de police le plus proche.

La loi n° 19 de 2010 prévoit des sanctions plus sévères : jusqu'à un an de prison et une amende maximale de 10 000 LYD (6 000 €) à l'encontre de quiconque aura aidé les migrants en situation irrégulière ; 1 000 LYD (600 €) à l'encontre de quiconque les aura embauchés ; jusqu'à un an de prison et une amende maximale de 1 000 LYD (600 €) à l'encontre de quiconque n'aura pas renseigné les autorités à leur sujet. En outre, cette loi autorise les migrants à régulariser leur situation dans un délai de deux mois suivant l'adoption de la loi<sup>46</sup>.

Aucune nouvelle loi n'a été adoptée depuis la révolution. De plus, les anciennes lois qui sont toujours en vigueur ne sont pas pleinement mises en œuvre, en l'absence d'un gouvernement et de mécanismes juridiques véritablement opérationnels.

### **Quel est l'impact éventuel de ces sanctions sur les droits des migrants ?**

Les migrants en situation irrégulière n'ont aucun accès à la justice, font l'objet d'arrestations arbitraires et peuvent être placés en détention pour une durée indéterminée, principalement dans des centres peu équipés et dirigés par des milices autonomes qui n'ont aucune formation sur les droits des migrants et ne doivent rendre compte à aucune autorité gouvernementale.

#### *Enregistrement des naissances et délivrance des certificats de naissance*

Les enfants nés de parents migrants en situation irrégulière reçoivent un certificat de l'hôpital, comme sous le régime précédent. Ce certificat peut permettre ensuite d'obtenir un certificat de naissance des autorités municipales, mais cette pratique n'est pas appliquée de manière systématique.

#### *Droits sociaux et économiques – accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi*

Les migrants en situation irrégulière placés dans des centres de détention font régulièrement l'objet de tests de dépistage de maladies contagieuses. Si leur état de santé n'est pas satisfaisant, ils sont mis en quarantaine avant d'être expulsés, à l'exception des ressortissants originaires d'Éthiopie, d'Érythrée ou de Somalie. Dans certains cas, des soins hospitaliers ont pu être prodigués grâce à l'aide du HCR et d'autres organisations internationales.

<sup>46</sup> Voir la version en arabe sur <http://www.carim.org/index.php?callContent=401&callText=1345> (consulté le 30 octobre 2012).

Les migrants en situation irrégulière peuvent être embauchés par des particuliers ou des entreprises libyens et régulariser éventuellement leur situation s'ils obtiennent un contrat de travail. Mais il s'agit d'une pratique informelle dont il est impossible de mesurer la portée. En outre, les migrants en situation irrégulière embauchés de cette façon sont souvent sous-payés ou ne sont pas payés du tout, et beaucoup essaient de s'échapper et de rejoindre l'Europe par bateau.

#### *Racisme et discrimination*

Les migrants originaires d'Afrique subsaharienne ont fait l'objet de mesures discriminatoires pendant de nombreuses années, en raison principalement des volte-face du gouvernement précédent, qui tantôt ouvrait ses frontières à toutes les populations d'Afrique, tantôt les accusait d'être responsables de tous les crimes et porteurs de maladies. Le racisme latent s'est exprimé plus ouvertement après la révolution, alors que les migrants originaires d'Afrique subsaharienne étaient accusés d'être des mercenaires à la solde de Kadhafi. Bien que ces accusations se soient faites un peu plus discrètes, les Africains noirs sont toujours perçus comme étant porteurs de maladie et représentant une menace pour le pays parce qu'un grand nombre d'entre eux y entrent de manière illégale ou y séjournent un certain temps en attendant de pouvoir partir pour l'Europe. Les migrants placés dans des centres de détention, en majorité, sont originaires d'Afrique subsaharienne.

### **B.3. Droits des travailleurs migrants**

**Y a-t-il des textes de loi qui protègent les droits des travailleurs migrants ?**

Oui

#### **Expliquez**

L'emploi de la main-d'œuvre étrangère et nationale est régi par une panoplie d'anciennes lois et réglementations qui s'adressent spécifiquement aux travailleurs arabes et africains, en plus des règles applicables aux travailleurs étrangers en général. Ces anciennes dispositions légales établissent les conditions à remplir en matière de permis de travail, de rémunération, de séjour, de logement, de services de santé et d'éducation. Il n'est pas évident de déterminer dans quelle mesure les lois et décrets d'application sont mis en œuvre actuellement, pas plus que sous le régime précédent, étant donné que les textes législatifs et réglementaires changeaient au gré des politiques du moment. Aucune de ces lois ne protège les droits des migrants en situation irrégulière.

**Indiquez la date d'adoption, la référence et la portée de ces lois et réglementations :**

En 2012, le ministère de l'Économie a adopté le décret n° 103, qui régleme les investissements étrangers et les sociétés mixtes en Libye. Ce décret autorise les entreprises étrangères et les particuliers à conclure des accords de partenariat avec des Libyens, sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, à hauteur de 65 pour cent, voire de 80 pour cent après approbation du ministère de l'Économie<sup>47</sup>.

L'article 5 de ce décret, qui se réfère à la loi n° 12 de 2010, prévoit des plans visant à remplacer la main-d'œuvre étrangère par des travailleurs libyens. L'article 9 énumère les secteurs ouverts aux investissements étrangers, notamment le secteur des travaux publics et du génie civil ainsi que les secteurs de l'énergie électrique et pétrolière, de la santé et des communications. Selon l'article 6, la création d'entreprises communes est notamment interdite dans les secteurs suivants : commerce de détail ou d'importation, services de restauration et audits juridiques et financiers<sup>48</sup>.

Un nouveau droit du travail était en cours d'élaboration début novembre 2012<sup>49</sup>. Tant que ce nouveau texte ne sera pas définitivement adopté, la loi n° 12 de 2010 reste en vigueur. Cette loi, qui harmonise les nombreux décrets et lois relatifs au monde du travail, couvre pour la première fois les travaux domestiques et agricoles et conditionne l'emploi des travailleurs non nationaux à un accord de l'autorité compétente, à l'exception des postes du service public administratif, qui sont réservés exclusivement aux citoyens libyens. Enfin, elle met un terme aux compensations de service pour les non nationaux<sup>50</sup>.

Avant cette loi, la principale disposition applicable en la matière était la loi du travail n° 58 de 1970, adoptée le 1<sup>er</sup> mai 1970<sup>51</sup>. Le décret n° 103 de 2012 ne fait aucune référence à cette dernière, et il est difficile de savoir si cette loi ou d'autres textes dans ce domaine restent valables.

Cette loi obligeait les travailleurs étrangers à obtenir un permis de travail du ministère

<sup>47</sup> Sami Zaptia, « New decree regarding foreign ownership in Libyan companies released » (« Publication du nouveau décret relatif aux entreprises libyennes à capitaux étrangers »), Libya Herald, Tripoli, 19 mai 2012. <http://www.libyaherald.com/2012/05/19/new-decree-for-foreign-ownership-in-companies-released/>

<sup>48</sup> Gouvernement de transition libyen, ministère de l'Économie. Décret n° 103 de 2012 du ministère de l'Économie, sur la participation des entreprises étrangères dans des sociétés mixtes et l'ouverture de succursales et de bureaux de représentation d'entreprises étrangères en Libye (13/05/2012).

<sup>49</sup> Selon un haut fonctionnaire du ministère du travail, dans un entretien du 8 novembre 2012.

<sup>50</sup> Section 9 de la loi n° 12 de 2010 sur les relations de travail.

<sup>51</sup> <http://www.aladel.gov.ly/main/modules/sections/item.php?itemid=155>

du Travail et des Affaires sociales. En outre, elle déterminait la structure des salaires et des rémunérations et précisait le pourcentage de travailleurs libyens à employer obligatoirement sur le lieu de travail. L'article 156, en cas d'infraction à la loi, prévoyait une peine d'emprisonnement de trois mois maximum et/ou une amende de 50 dinars libyens, que devaient acquitter l'employé et l'employeur, responsables collectivement.

Par ailleurs cette loi, qui excluait les travailleurs domestiques et agricoles de son champ d'application, réglementait les questions liées aux conditions de travail, aux soins médicaux, au logement, au régime des vacances et à la protection contre les accidents du travail. Les conditions de travail des femmes y étaient également précisées. Enfin, aucune référence au statut d'immigration des travailleurs étrangers ne figurait dans la loi, qui se limitait aux relations de travail entre les employeurs et les employés.

27 autres décrets gouvernementaux ont étoffé la législation du travail, mais la plupart sont répétitifs ou redondants. Les textes mentionnés sont les plus importants.

Des arrêtés gouvernementaux adoptés dans les années 1980 ont accordé la priorité aux Arabes pour occuper des emplois avec les mêmes droits<sup>52</sup>. Toutefois, la relance progressive du secteur privé dans les années 1990 a entraîné une plus forte demande de travailleurs étrangers dans ce secteur et, en conséquence, le gouvernement a adopté des décrets visant à interdire aux ressortissants non libyens de travailler dans le secteur public, qui croulait alors sous le poids de la bureaucratie<sup>53</sup>.

En 2001, les travailleurs africains ne pouvaient être employés que dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et du nettoyage, et il leur était demandé de présenter un certificat médical prouvant qu'ils n'étaient porteurs d'aucune maladie virale. Un arrêté de 2004 a limité encore un peu plus les emplois auxquels pouvaient accéder les non-nationaux, à l'exception des personnes originaires d'un pays avec lequel la Libye avait conclu un accord bilatéral. Cet arrêté imposait également à l'employeur de trouver provisoirement un logement à son employé et n'accordait aucune préférence aux ressortissants arabes<sup>54</sup>.

En 2007, un arrêté gouvernemental a permis aux étrangers à la recherche d'un

<sup>52</sup> Azza K. Maghur, « Libyan Legislation on Labour: Political Tool or Legalization? » (« La législation libyenne du travail : outil politique ou légalisation ? »), CARIM AS 2009/33, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), Institut universitaire européen, [2009], pp 4-5.

<sup>53</sup> Ibid., pp.5-6.

<sup>54</sup> Ibid., p. 6.

emploi de disposer d'un visa de trois mois, délai au-delà duquel ils devaient quitter le territoire si leur démarche avait été infructueuse. Cet arrêté imposait également aux non-nationaux l'obligation de payer eux-mêmes leurs frais de santé et d'éducation.

**Ces textes de loi protègent-ils également les migrants en situation irrégulière ?**

Aucune des lois ou réglementations en place ne protège les migrants en situation irrégulière, ou ne fait référence à ces derniers autrement que du point de vue de l'entrée illégale.

Un décret de 2009 du ministère de l'Intérieur a permis aux employeurs des secteurs public et privé d'engager des travailleurs qualifiés parmi les migrants en situation irrégulière placés en détention. S'ils le souhaitaient, les migrants pouvaient en retour être autorisés à quitter les centres d'hébergement, accompagnés de leur employeur respectif, et entamer les démarches en vue de passer la visite médicale obligatoire et d'obtenir un contrat de travail en bonne et due forme ainsi qu'un permis de séjour reposant sur ce contrat de travail<sup>55</sup>.

Cette pratique a été reprise récemment mais, semble-t-il, de manière informelle, et dans des conditions de travail forcé ou d'esclavage dans certains cas. Il est à signaler que les employeurs n'ont à répondre à personne du non-respect des normes nationales ou internationales en matière de droit du travail.

**Dans quelle mesure ces textes de loi sont-ils en conformité avec la Convention relative aux droits des travailleurs migrants ? Le cadre national protège-t-il suffisamment ces droits ?**

Le décret adopté par le ministère de l'Économie après la révolution, en vigueur actuellement, ne protège pas directement les droits des travailleurs migrants, mais fait référence à d'anciennes législations, comme la loi n° 12 de 2010 réglementant les relations entre employeurs et employés. Cette loi, qui est conforme à des normes acceptables en matière d'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, fixe le nombre d'heures de travail et de repos, garantit les droits d'indemnisation et de retraite et impose aux employeurs d'obtenir les certificats sanitaires nécessaires avant l'embauche et d'assurer l'employé contre les risques professionnels<sup>56</sup>.

Dans le passé, les migrants en situation régulière ont parfois reçu une rémunération inadéquate et, en règle générale, ont travaillé dans des conditions d'insécurité en

<sup>55</sup> CIDPM, p.130.

<sup>56</sup> Loi n° 12 de 2010 sur les relations de travail.

raison de règlements administratifs incohérents qui ont souvent entraîné leur expulsion sans qu'ils aient pu percevoir leur salaire.

#### B.4. Rôle de l'OIM

Existe-il un ou plusieurs bureaux de l'OIM dans le pays ? Oui

##### **Indiquez les coordonnées correspondantes et la date de début des activités :**

L'OIM a débuté ses activités en 2006.

OIM à Tripoli

Chef de mission par intérim : Maurizio Santicola

Tél. : +218 21 47 77 838

+218 21 47 77 838

+218 21 47 77 838

+218 21 47 77 838

Fax : + 218 21 47 77 839

Sites web : [www.iom.int](http://www.iom.int)

[www.un.org.ly](http://www.un.org.ly)

**L'OIM a-t-elle un statut légal dans le pays (accord de siège, etc.) ?** Oui

L'OIM a signé un accord de siège avec le ministère des Affaires étrangères et possède un bureau à Tripoli. Cette situation est restée en l'état après la révolution, et le mandat de l'OIM s'est étendu à la fin du conflit pour couvrir Benghazi, où elle a installé une délégation, ainsi qu'à Sebha.

##### **Indiquez les références de l'accord avec les autorités locales :**

L'accord de siège octroie à l'OIM un statut diplomatique et lui permet de bénéficier des privilèges et des immunités accordées aux Nations Unies. En vertu de cet accord signé avec le ministère des Affaires étrangères, l'OIM met en œuvre des projets avec les principaux ministères du gouvernement, comme les ministères de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense et du Travail.

**L'OIM est-elle autorisée à circuler librement dans le pays ?** Oui

La liberté de circulation n'est limitée que pour des raisons de sécurité.

**L'OIM est-elle autorisée à visiter des camps de migrants ?** Oui

**Si oui, veuillez indiquer le(s)quel(s) (nom, région, statut) :**

Il n'y a qu'un seul camp de migrants ouvert, dirigé par la Société du Croissant-Rouge libyen, à Ajdabiya, au nord de Benghazi.

**L'OIM est-elle autorisée à visiter des centres de détention ?** Oui

**Indiquez le(s)quel(s) (nom, région, statut) :**

L'OIM est autorisée à visiter uniquement les centres de détention dirigés par le gouvernement, qui ne sont pas nombreux, ce qui limite évidemment le champ de ses activités. Le contrôle sur les centres de détention évolue souvent, car ceux-ci passent de main en main et sont placés alternativement sous la direction de différents groupes de milices, de collectivités locales et de plusieurs services au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense.

À l'exception du camp ouvert d'Ajdabiya, placé sous la responsabilité de la Société du Croissant-Rouge libyen, les centres de détention placés sous le contrôle total du gouvernement que l'OIM a visités sont les suivants : Towisha, près de Tripoli ; Gharyan ; Bou Rashada ; Sabratha, à l'est de Tripoli ; Sebha, dans la partie sud et centrale du pays ; Al Khums, à l'est de Tripoli. Ces centres abritent principalement des migrants arrêtés par les autorités locales ou par des milices le long des frontières sud et est de la Libye, ou interpellés dans des centres urbains et sur les routes en direction du nord.

**Quelles sont les différentes formes d'assistance offertes par l'OIM ? De quelle façon cette assistance est-elle fournie (partenaires locaux, procédures, etc.) ?**

L'OIM fournit des services d'assistance médicale et d'aide à la réadaptation à des centres de détention, ou « centres de gestion des migrants », en partenariat avec la Société du Croissant-Rouge libyen et LibAid, qui assure principalement une aide alimentaire aux PDI dans les zones où l'OIM ne peut pas se rendre pour des questions de sécurité.

L'OIM a organisé un cours de cycle supérieur d'une durée de six mois à l'université de Tripoli, intitulé « L'aide psychologique dans les sociétés déchirées par la guerre ». Ce cours, financé par des fonds italiens, aborde la façon de faire face à l'impact émotionnel et social de la crise libyenne à long terme. Il a été mis sur pied en s'appuyant sur une évaluation, dirigée par l'OIM, des besoins psychosociaux après le conflit.

L'OIM participe à une série de projets financés par des fonds de l'Italie, de l'UE et

des États-Unis, d'un montant de 21 millions d'euros, qui portent notamment sur les thèmes suivants : le retour volontaire assisté, la lutte contre la traite des êtres humains par la consolidation du pouvoir judiciaire et du rôle des procureurs, le renforcement des capacités des organismes libyens chargés de l'application de la loi et l'amélioration de la protection des migrants en situation irrégulière grâce à la réhabilitation de huit centres libyens de gestion des migrants visant à les rendre plus performants et à y installer un système d'enregistrement biométrique<sup>57</sup>.

Au cours du conflit, l'OIM a fourni un service d'assistance médicale aux migrants restés bloqués à Misrata, accompagné d'une aide au rapatriement des migrants étrangers désireux de retourner dans leur pays d'origine (le Tchad et le Niger) et à l'évacuation de migrants vers la Tunisie et l'Égypte.

**L'OIM organise-t-elle des opérations de retour volontaire de migrants en situation irrégulière vers leur pays d'origine ?** Oui

Elle met en œuvre l'aide au retour volontaire (ARV) de tous les ressortissants, à l'exception des personnes originaires d'Érythrée et de Somalie, en organisant des services de charters. Elle est contactée directement par les ambassades, par les migrants qui souhaitent retourner dans leur pays ou par les responsables de centres de détention saturés.

**Indiquez le nombre de personnes qui sont retournées dans leur pays ainsi que les pays d'origine, pour les cinq dernières années si possible :**

- De janvier à septembre 2012, plus de 4 000 migrants sont retournés dans leur pays d'origine par l'intermédiaire de l'OIM<sup>58</sup>.
- À la date de novembre 2011, l'OIM avait aidé à l'évacuation de plus de 210 000 ressortissants de pays tiers depuis le début de la guerre en février 2011<sup>59</sup>.
- En 2010, 1 000 personnes au total sont retournées volontairement dans leur pays d'origine<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> « IOM, Migration Crisis Libya, Global Daily Report on 3 November, 2011 » (« OIM : Crise de la migration en Libye, Rapport global quotidien, 3 novembre 2011 »), sur <http://www.migration-crisis.com/libya/reports/view/588> (consulté le 8 novembre 2012).

<sup>58</sup> Entretien avec l'OIM à Tripoli, septembre 2012.

<sup>59</sup> « IOM Response to the Libyan Crisis, External Situation report, 10th October, 2011 » (« OIM : Réponse à la crise en Libye, Rapport de situation externe, 10 octobre 2011 »), sur <http://www.iom.int/cms/jahia/jahia/libyan-arab-jamahiriyah> (consulté le 8 novembre 2012).

<sup>60</sup> « IOM, Assisted Voluntary Return and reintegration, Annual Report » (« OIM, Aide au retour volontaire et à la réintégration, Rapport annuel »), 2010, p.13.



- Les chiffres cumulés pour la période 2006 à février 2010 sont les suivants<sup>61</sup> :  
Bangladesh : 210 ; Bénin : 36 ; Burkina Faso : 142 ; Cameroun : 13 ; Tchad : 2 ; Congo : 1 ; République Démocratique du Congo : 21 ; Érythrée : 4 ; Éthiopie : 183 ; Gabon : 1 ; Ghana : 709 ; Guinée-Bissau : 3 ; Guinée Conakry : 14 ; Inde : 15 ; Irak : 44 ; Côte d'Ivoire : 55 ; Liberia : 23 ; Mali : 622 ; Mauritanie : 11 ; Niger : 795 ; Pakistan : 2 ; Sénégal : 272 ; Soudan : 645 ; Togo : 78.

### Autres remarques

Le travail de l'OIM est souvent entravé par l'insécurité qui entoure la gestion des centres de détention et de gestion des migrants, qui passent de main en main et sont placés alternativement sous la direction de différentes milices, de collectivités locales et de plusieurs services au sein du gouvernement, comme le Bureau de renseignement et des passeports et le Service de lutte contre la migration illégale, qui relèvent tous deux du ministère de l'Intérieur.

En outre, l'absence d'une autorité unique et permanente a représenté un obstacle, et l'obligation faite à l'OIM de travailler uniquement avec les quelques centres officiels disponibles rend difficile la mise en œuvre de ses projets, comme la restauration et la réhabilitation des centres de détention.

<sup>61</sup> ICMPD (CIDPM), p. 106.

## C. Organisations de la société civile

### C.1. Présence et activités

**Dressez une liste des différentes catégories d'organisations de la société civile de tous types qui œuvrent dans le domaine des migrations et de l'asile. Indiquez sommairement quelles sont leurs types d'activités et leurs principales priorités.**

- **L'OICEA (*Organization for International Cooperation and Emergency Aid*) :**

L'OICEA exerce ses activités dans le domaine des migrations et des réfugiés d'un point de vue humanitaire et de protection des droits, en partenariat avec le Conseil italien pour les réfugiés (CIR).

Le projet de partenariat OICEA-CIR, financé par l'Italie, a pour objectif l'amélioration des centres de détention de migrants et la formation en Italie de fonctionnaires de police. Il prévoit également une procédure de sélection des migrants et une réforme de la législation relative à ces derniers. Les membres de l'OICEA et du CIR ont visité des centres de détention officiels ainsi que d'autres centres dirigés par des milices, et ont formulé des recommandations au Service de lutte contre la migration illégale du ministère de l'Intérieur, visant à améliorer les conditions d'accueil et à établir des relations officielles avec le HCR.

Le personnel d'administration de l'OICEA travaillait auparavant au sein de l'IOPCR (*International Organization for Peace, Care and Relief*), une ONG aujourd'hui disparue qui, avant la révolution, était l'organisation la plus active en matière de migrations et jouait le rôle d'intermédiaire entre le HCR et le gouvernement, grâce à un accord de partenariat signé en juin 2008 par le HCR, le CIR et le CIDPM.

Un certain nombre d'avocats, de magistrats et d'organisations de défense des droits de l'Homme ont commencé à se pencher sur le problème des migrants en situation irrégulière placés dans des centres de détention, à étudier la façon de demander des comptes aux autorités et d'accroître la sensibilisation dans le domaine des droits des migrants. Il s'agit des organisations suivantes :

- **Centre d'établissement des faits et de surveillance des violations des droits de l'Homme**, basé à Benghazi :

Ce centre, qui réunit des avocats et autres activistes, est placé sous la direction d'Aida Bayou, une avocate. Centré sur les violations des droits de l'Homme en général, il documente les cas de torture dans les prisons et les violations des droits perpétrées contre les PDI, qu'il soumet ensuite au ministère de la Justice et au procureur général. De même, il présente à la Cour pénale internationale des dossiers sur les violations des droits commises pendant le conflit.

Le centre a commencé à documenter les cas de violation des droits des migrants en situation irrégulière pendant l'été 2012. Il a interrogé 20 hommes et femmes détenus au centre de Ganfouda, à Benghazi, sur les violations de droits dont ils ont fait l'objet de la part des passeurs et des milices au cours de leur interception et de leur arrestation à Koufra, à la frontière sud du pays. Le centre présentera ses conclusions au procureur général et engagera des poursuites contre les milices libyennes impliquées dans les faits, notamment le traitement infligé aux femmes migrantes.

- **Association des magistrats de Benghazi** :

Quelques membres de l'association des magistrats de Benghazi souhaitent faire avancer le dossier des droits des migrants et des demandeurs d'asile, essentiellement par le biais d'une réforme de la législation sur les migrations et en s'efforçant de sensibiliser davantage le pouvoir judiciaire et le ministère public aux droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants. Le juge Marwan al-Tashani est à la tête de ces initiatives.

- **Groupe libyen pour le rejet des violations des droits de l'Homme**, dirigé par Ahmad al-Amari Abukba, un avocat de Tripoli :

Ce groupe documente les violations des droits commises par les milices et les forces du colonel Kadhafi pendant le conflit, ainsi que les violations des droits perpétrées contre les PDI à la fin de ce conflit.

Les autres organisations libyennes actives dans le domaine des migrations sont des associations caritatives, des sociétés d'État ou des fournisseurs de services sur la base du volontariat, comme la Société du Croissant-Rouge libyen et Al-Wafa.

- **Société du Croissant-Rouge libyen :**

La Société du Croissant-Rouge libyen est une organisation d'aide humanitaire, membre de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (SCRL). Elle collabore avec le HCR dans le suivi des besoins des réfugiés et des demandeurs d'asile, et participe avec le CICR à des projets d'éducation et de soutien psychosocial. La SCRL gère un camp ouvert à Ajdabiya, où sont transférés depuis d'autres centres des migrants en situation irrégulière particulièrement vulnérables, originaires de Somalie, d'Éthiopie et d'Érythrée.

- **L'association caritative Al-Wafa :**

L'association caritative Al-Wafa apporte un soutien médical et administratif au HCR. Elle gère actuellement un nouveau centre communautaire du HCR à Tripoli, qui fournit une assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

**Les militants rencontrent-ils des difficultés ayant un impact sur leur capacité à œuvrer à la protection des migrants et des demandeurs d'asile, comme des pressions de l'État, des interventions ou intimidations policières, des problèmes d'ordre financier ou autres ?**

- Le Centre d'établissement des faits et de surveillance des violations des droits de l'Homme, basé à Benghazi, n'a rencontré aucun obstacle pour établir son rapport sur la violation des droits des migrants. Les membres du centre ont pu interroger des migrants détenus dans un centre privé dirigé par une milice à Benghazi et ont eu accès aux zones d'hébergement et à la direction.
- Le Groupe libyen pour le rejet des violations des droits de l'Homme a suscité une certaine désapprobation envers sa dénonciation de certaines milices pour avoir violé les droits des PDI, mais cela n'a pas entravé son travail. Cette organisation a pu assurer sans problème ses activités de formation en matière des droits de l'Homme et de sensibilisation auprès des médias.

## C.2. Violence contre les femmes migrantes

**Y a-t-il des organisations qui s'attaquent au problème de la violence contre les femmes migrantes par le biais d'activités de prévention et de réadaptation ? Organisent-elles des actions spécifiques visant à informer et/ou lutter contre ce problème ?**

Non

Aucune organisation ne consacre ses activités au problème de la violence contre les femmes migrantes. Les associations dont les noms suivent sont actives auprès des communautés de migrants et centrent leurs actions sur les violations des droits de l'Homme, respectivement. Elles effectuent également un suivi de la violence contre les femmes migrantes :

- **Caritas** surveille étroitement la situation des migrants détenus et non détenus, et a enregistré des cas de violations des droits des femmes migrantes. Il s'agit notamment des cas de violence sexuelle commise par des passeurs et, parfois, par des miliciens ; la traite à des fins d'exploitation sexuelle, visant surtout de femmes qui n'ont pas les moyens de payer pour leur libération ; la violence raciste ciblant les femmes migrantes originaires d'Afrique subsaharienne, soupçonnées d'utiliser leur logement de location à des fins de prostitution.

Caritas conseille les victimes et leur fournit une aide humanitaire. Elle est en contact avec le HCR, l'OIM et le CIR.

- Pendant l'été 2012, le **Centre d'établissement des faits et de surveillance des violations des droits de l'Homme** a documenté des cas de violations des droits des migrants en situation irrégulière et a enregistré des cas de violations des droits des femmes migrantes, notamment des cas de violence sexuelle commises par des passeurs et de traite à des fins d'exploitation sexuelle de femmes n'ayant pas les moyens de payer pour leur libération. Le centre présentera ses conclusions au procureur général et engagera des poursuites contre les milices libyennes impliquées dans les faits, notamment pour le traitement infligé aux femmes migrantes.

## D. Rédaction de rapports sur les droits de l'Homme des migrants, des réfugiés statutaires et des demandeurs d'asile

### D.1. Rapports généraux

Dressez la liste des rapports pertinents qui portent sur les violations des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés statutaires et des demandeurs d'asile dans le pays en question (indiquez l'intitulé du rapport, la date de publication, le nom de l'organisation et le lien vers le site web, le cas échéant) :

- Amnesty International, « We are Foreigners, We Have No Rights » (« Nous sommes des étrangers, nous n'avons aucun droit »), index : MDE 19/020/2012.
- Human Rights Watch, « Libya: As Deadline Passes, Militias Still Hold Thousands » (« Libye : Alors qu'expire le délai, des milliers de migrants sont toujours aux mains des milices »), 14 juillet 2012.
- Amnesty International, « S.O.S. Europe, Human Rights and Migration Control » (« S.O.S. Europe. Les droits humains et le contrôle de l'immigration »), EUR/01/013/2012.
- FIDH, Migreurop et Justice sans frontières pour les migrants et migrantes (JSFM), « Libya, the Hounding of Migrants Must Stop » (« Libye : en finir avec la traque des migrants »), 11 octobre 2012.
- Amnesty International, « Militias Threaten Hopes for New Libya » (« Les Milices réduisent les espoirs pour une nouvelle Libye »), MDE19/002/2012.
- Christine Aghazarm, Patrice Queseda, Sarah Tishler, « Migrants Caught in Crisis: The IOM Experience in Libya » (« Les migrants pris dans les tourments de la crise : l'expérience de l'IOM en Libye »), IOM, 2012.
- Hadi Fornaji, « Ten Europe-bound migrants perish off Libyan coast » (« Dix migrants en route pour l'Europe périssent au large des côtes de la Libye »), Libya Herald, Tripoli, 5 novembre 2012.
- Human Rights Watch, « Stemming the Flow: Abuses Against Migrants, Asylum Seekers and Refugees » (« Régulation des flux migratoires : violations des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des

réfugiés »), septembre 2006, Vol. 18, N° 5 (E).

- Azza K. Maghur, « Libyan Legislation on Labour: Political Tool or Legalization? » (« La législation libyenne du travail : outil politique ou légalisation ? »), CARIM AS 2009/33, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), Institut universitaire européen, 2009.
- Human Rights Watch, septembre 2009, « Pushed Back, Pushed Around, Italy's Forced Return of Boat Migrants and Asylum Seekers, Libya's Mistreatment of Migrants and Asylum Seekers » (« Poussés et repoussés : les migrants et demandeurs d'asile subissent un retour forcé depuis l'Italie tandis que leurs droits sont bafoués en Libye »).
- 13- ICMPD, « A Comprehensive Survey of Migration Flows and Institutional Capabilities in Libya » (« Une étude complète des flux migratoires et des capacités institutionnelles en Libye »), 2010.

**Quelles sont les principales violations des droits mises en exergue dans ces rapports ?**

- » Arrestations arbitraires de migrants en situation irrégulière, y compris des demandeurs d'asile potentiels ;
- » Actes de torture sur des migrants originaires d'Afrique subsaharienne aux postes de contrôle et dans les centres de détention. Soupçonnés d'être des mercenaires favorables à Kadhafi, ils sont arrêtés pour cette raison par les milices ;
- » Mises en détention pendant une période indéterminée, expulsions de migrants sans leur permettre de bénéficier de la procédure de demande d'asile ;
- » Aucun recours n'est prévu donnant droit à une réparation par voie judiciaire, absence d'un système judiciaire fiable pouvant être invoqué par les migrants, les demandeurs d'asile ou les réfugiés ;
- » Violations des droits liées à la détention : violences physiques au moment de l'arrestation, mauvais traitements pendant la détention et conditions de surpeuplement inférieures aux normes exigées. Les migrants détenus sont soumis à un travail forcé ;
- » Discrimination raciale à l'égard des migrants originaires d'Afrique subsaharienne, sous la forme d'hostilité publique, d'attaques verbales et physiques en général et d'arrestations arbitraires, par des milices et des particuliers.

## D.2. Violence contre les femmes migrantes

**Y a-t-il des rapports qui traitent spécifiquement du problème de la violence contre les femmes migrantes dans le pays ?**

Non

Certains rapports mentionnés ci-dessus, toutefois, comme ceux de HRW, AI et FIDH, abordent entre autres la question de la violence contre les femmes.

**D'après vos entretiens avec des membres d'ONG et d'autres intervenants, et à la lumière de la liste ci-dessus, énumérez les différents types de violence auxquels les femmes migrantes doivent faire face en Libye.**

Selon des militants et des juristes libyens interrogés en septembre 2012, les femmes migrantes entrées clandestinement par le sud-est de la Libye, qui se sont retrouvées dans l'impossibilité de donner plus d'argent à leurs passeurs, ont été exploitées à des fins de prostitution dans des villes du nord du pays. Le directeur d'une ONG libyenne basée à Benghazi, avec des délégations ailleurs dans le pays, a rencontré une femme originaire de Somalie qui a réussi à s'échapper d'une maison où elle était retenue en compagnie d'autres femmes pour exercer la prostitution.

Selon le témoignage d'une personne ayant reçu des informations de migrants qui se sont échappés, des femmes ont été victimes d'abus sexuels dans certains camps de détention, notamment celui d'Al Khums, contrôlé par une milice. Cette même personne, qui a souhaité garder l'anonymat, a entendu dire que des femmes somaliennes ont fait l'objet d'un trafic sexuel dans des réseaux de prostitution, ou ont été gardées en otage jusqu'à ce qu'elles aient pu payer le montant de leur libération (jusqu'à 1 000 dollars).

Les femmes placées dans certains centres de détention dirigés par des milices semi-autonomes étaient apparemment mieux traitées et recevaient de meilleurs soins de santé et une alimentation plus équilibrée. Mais nombre d'entre elles n'avaient pas accès à des soins médicaux appropriés, notamment les femmes enceintes.

Les violations de droits les plus répandues avant la révolution étaient des coups et des violences physiques des gardiens contre les migrants pendant leur détention. Mentionnons également l'absence ou la faible présence de gardiennes dans les centres de détention, le manque de conditions sanitaires appropriées et les extorsions commises par les gardiens de prison et les propriétaires. Il ressort d'un entretien du REMDH avec le HCR que cette situation peut avoir évolué sur un point : l'Agence pour les réfugiés a réussi à obtenir le transfert des femmes et des enfants du centre de détention de Ganfouda à un autre centre de Benghazi



dirigé par la Société du Croissant-Rouge libyen, où règne une plus grande liberté de mouvement. Toutefois, un rapport récent de la FIDH<sup>62</sup> sur les conditions de vie des migrants dénonce des conditions de vie inacceptables pour les femmes et les enfants dans un autre camp au moins.

Les femmes en situation irrégulière, surtout les migrantes originaires d'Afrique subsaharienne qui vivent dans des zones urbaines, sont confrontées aux mêmes difficultés que par le passé. Les migrants originaires d'Afrique subsaharienne sont habituellement l'objet d'une discrimination raciale et suscitent des comportements xénophobes auprès des habitants en général, mais la situation est plus grave pour les femmes, qui sont soupçonnées d'exercer la prostitution, ce qui rend encore plus difficile leur recherche d'un logement.

Dans un rapport publié en novembre 2012<sup>63</sup>, Amnesty International indiquait que, malgré le fait que les femmes subissent moins de violations de leurs droits que les hommes, certaines d'entre elles ont déclaré avoir reçu des coups et des gifles au cours de leur arrestation. D'autres affirmaient avoir été frappées ou avoir reçu des chocs électriques administrés par un dispositif de type *taser*, pour avoir prétendument tenté de s'échapper d'un centre gardé par une milice armée mais considéré comme étant placé sous le contrôle du ministère de l'Intérieur.

Ce rapport évoquait également les cas de femmes nigériennes placées dans plusieurs centres de détention, qui se plaignaient d'avoir été soumises à une fouille au corps et d'avoir été reçues par des hommes à leur arrivée.

Selon le rapport de la FIDH, 48 femmes nigériennes ont été arrêtées et placées en détention dans un camp situé à proximité de Tripoli, suite à des accusations de consommation de drogues, selon le directeur du camp. Ces femmes ont rejeté ces accusations et ont affirmé à la FIDH qu'elles avaient en fait été arrêtées chez elles, alors qu'elles travaillaient en Libye comme employées de maison depuis environ cinq ans.

Le fait que ces femmes aient été arrêtées à leur domicile indique qu'elles ont très bien pu être prises pour cible en raison simplement de leur origine subsaharienne, comme cela se déroulait par le passé, ce qui voudrait dire que les Subsahariennes continuent de susciter la méfiance.

<sup>62</sup> FIDH, Migreurop et Justice sans frontières pour les migrants et migrantes (JSFM), « Libya, the Hounding of Migrants Must Stop » (« Libye : en finir avec la traque des migrants »), 11 octobre 2012, p. 50, sur <http://www.fidh.org/Press-Conference-Launch-of-Report-12256>

<sup>63</sup> Amnesty International, « We are Foreigners, We Have No Rights » (« Nous sommes des étrangers, nous n'avons aucun droit »), index : MDE 19/020/2012.

## Annexe : Liste et coordonnées des organisations de la société civile actives en matière de migrations et de droit d'asile

Nom de l'organisation	Statut	Nature des activités	Population cible	Coordonnées
Organisation for International Cooperation and Emergency Aid (OICEA)	ONG	Travaille en partenariat avec le Conseil italien pour les réfugiés (CIR) dans la mise en œuvre d'un projet de suivi des centres de détention de migrants, de sensibilisation et de formation en vue d'améliorer la protection et les conditions d'accueil des migrants	Migrants et demandeurs d'asile en situation irrégulière ; organismes chargés de l'application de la loi et services du gouvernement chargés des questions migratoires, en partenariat avec le CIR depuis 2008 au moins	6049 Hay al-Andalus, Tripoli Tél. : 21 478 2229 Mobile : (0) 91 377 3092 ioprngo@yahoo.com
Société du Croissant-Rouge libyen	ONG; elle soutient l'action du gouvernement	Aide humanitaire et médicale, gestion d'un camp accueillant des migrants et demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, en partenariat avec le HCR ; collabore avec l'OIM et le CICR	Populations vulnérables en général	AL-Shat St. Tripoli P.O. Box 541 Benghazi Tél. : +218 61 9095202 Fax : +218 61 9095829 libyan_redcrescent@libyainmail.net
Al-Wafa, association caritative de promotion des relations humaines	ONG	Aide humanitaire et médicale en général ; dirige un centre communautaire pour réfugiés à Tripoli, en partenariat avec le HCR	Populations vulnérables en général ; travaille avec les réfugiés depuis 1991	Seidi Almasri Square P.O. Box 82601 Tripoli Tél. : +218 21 361 68 01 ou 02

FICHE DE RENSEIGNEMENTS : LIBYE

Centre d'établissement des faits et de surveillance des violations des droits de l'Homme	ONG	Activités de suivi et de sensibilisation	Victimes de violations des droits de l'Homme en général. A commencé à dénoncer les violations des droits des migrants en 2012	Benghazi, Libye Aida Bayou, directrice
Association des magistrats de Benghazi	Association professionnelle		Quelques membres actifs dans le domaine de la protection des droits des migrants, septembre 2012	Marwan al-Tashani, personne de contact chargée des questions liées aux migrants
Groupe libyen pour le rejet des violations des droits de l'Homme	ONG	Suivi et sensibilisation	Victimes de violations des droits de l'Homme en général ; quelques membres ont commencé à dénoncer les violations des droits des migrants en 2012	Tripoli, Libye Ahmed Abukba, directeur
Caritas (Vicariat apostolique de Tripoli)	Organisation caritative catholique internationale	Aide humanitaire et médicale en général	Migrants victimes de violations de leurs droits et autres collectifs dans le besoin, depuis 2008 au moins	St. Francis Church P.O Box 365- Dahra Tripoli Tél. : +218 21 333 1863 Fax : +218 21 333 4696 Site : www.catholicinlibya.com



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK  
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME  
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark  
Téléphone: + 45 32 64 17 00 - Télécopie: + 45 32 64 17 02  
[www.euromedrights.org](http://www.euromedrights.org)

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de la Commission européenne, de l'Agence danoise d'aide au développement international (Danida) et de l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (Sida).



Le contenu de ce rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position de l'Union européenne, de Danida ou de Sida.